

# 2.2

## Décisions

---

---

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-001

DATE : Le 13 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC LACROIX**

et

**RÉGIS ROBERGE**

et

**DL INNOV INC.**

et

**MICRO-PRÊTS INC.**

et

**GAP TRANSIT INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4250, 1<sup>ère</sup> Avenue,  
Québec (Québec) G1H 2S5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.  
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

2017-015-001

PAGE : 2

---

### DÉCISION

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

### HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 13 juin 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* et
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 13 juin 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande.

[6] Une copie de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-015-001

PAGE : 3

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal prononce dans un premier temps le dispositif suivant et par la suite rendra les motifs détaillés à l'appui de cette décision.

## DISPOSITIF

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

**INTERDIT** aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** aux intimés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Dominic Lacroix et Régis Roberge de fermer le site Internet [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com) ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

2017-015-001

PAGE : 4

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiées, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **13 juin 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **10 octobre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

2017-015-001

PAGE : 5

Date d'audience : 13 juin 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-001

DATE DES MOTIFS : Le 19 juin 2017

---

EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL

---

### AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

**DOMINIC LACROIX**

et

**RÉGIS ROBERGE**

et

**DL INNOV INC.**

et

**MICRO-PRÊTS INC.**

et

**GAP TRANSIT INC.**

Parties intimées

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4250, 1<sup>ère</sup> Avenue,  
Québec (Québec) G1H 2S5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.  
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

2017-015-001

PAGE : 2

---

**MOTIFS DÉTAILLÉS DE LA DÉCISION DU 13 JUIN 2017**

[art. 249, 250, 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 13 juin 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre des intimés :

- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- des ordonnances de blocage; et
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup> et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* qui prévoit que le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé avec sa demande l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup>, en vertu duquel une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 13 juin 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande.

[6] Une copie de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.



2017-015-001

PAGE : 3

[7] Compte tenu de la nécessité de rendre rapidement une décision afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal a accueilli la demande de l'Autorité le 13 juin 2017<sup>4</sup>. Le Tribunal a alors indiqué qu'il déposerait subséquemment les motifs détaillés à l'appui de sa décision, ce que le présent document contient, en plus de reproduire le dispositif de la décision rendue le 13 juin 2017.

## AUDIENCE

[8] L'audience du 13 juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence de la procureure de l'Autorité.

[9] La procureure de l'Autorité a rappelé au Tribunal qu'il a rendu, le 15 juillet 2011, une décision<sup>5</sup> *ex parte* à l'encontre des intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc., et ce, à la suite d'une demande de l'Autorité alléguant des manquements similaires à ceux contenus dans la présente demande.

[10] Elle a aussi rappelé que ces intimés ont signé le 2 novembre 2011 un document intitulé « Engagements » dans lequel ils se sont engagés envers l'Autorité et le Tribunal à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, hormis à leur stricte fins personnelles.

[11] Elle a aussi informé le Tribunal que le 28 février 2013, devant la Cour du Québec - chambre criminelle et pénale - ces intimés ont plaidé coupable à un total de six chefs d'accusation pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses.

[12] Elle a fait entendre le témoignage d'un enquêteur, œuvrant au sein de l'Autorité, lequel a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre des intimés, et ce, dans le cadre de la présente affaire. Cet enquêteur a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[13] La procureure de l'Autorité a plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, elle a indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public investisseur et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

## ANALYSE

[14] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, QCTMF (Montréal), n° 2017-015-001, 13 juin 2017, M<sup>o</sup> Cristel.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60.

2017-015-001

PAGE : 4

[15] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 13 juin 2017, l'Autorité a présenté une preuve établissant que l'intimé Dominic Lacroix serait le principal dirigeant et actionnaire des intimées Micro-Prêts inc., DL Innov inc. et Gap Transit inc.<sup>6</sup>. Quant à l'intimé Régis Roberge, il serait - selon la preuve recueillie par l'Autorité - un directeur de succursale de l'intimée DL Innov inc.

[16] Les intimés ne détiendraient, selon la preuve présentée au Tribunal, aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers, pas plus qu'ils n'auraient obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme leur permettant d'effectuer des placements<sup>7</sup>. De surcroît, ils ne bénéficieraient pas d'une quelconque dispense d'inscription ou de prospectus.

[17] Par ailleurs - outre le fait qu'ils ont déjà fait l'objet de décisions de Tribunal<sup>8</sup> et, le 28 février 2013, d'une condamnation par la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses et trompeuses - les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc. ont signé, le 2 novembre 2011, un engagement envers l'Autorité et le Tribunal « à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leur stricte fins personnelles »<sup>9</sup>.

[18] Lors de l'audience du 13 juin 2017, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet qu'elle avait reçu de plusieurs personnes des informations à l'effet que l'intimée DL Innov inc. aurait offert au public investisseur, entre le 23 septembre 2016 et le 21 avril 2017, d'investir des fonds en obtenant un rendement élevé.

[19] Une des sources de ces informations détiendrait même une inscription auprès de l'Autorité. Dans le cadre de ses activités professionnelles, cette personne aurait rencontré des clients qui l'ont informé que leur fils avait signé, avec une des sociétés intimées, un contrat de prêt d'argent prévoyant un rendement annuel de près de 30%, et ce, par l'entremise de l'intimé Régis Roberge.

[20] Ce représentant inscrit se serait par la suite directement entretenu avec l'intimé Régis Roberge qui lui aurait fourni les explications suivantes<sup>10</sup> :

- « Roberge lui a expliqué que DL Innov inc. avait plusieurs filiales, mais que celle qui rapporte les revenus les plus importants est Micro-Prêts<sup>11</sup>;

<sup>6</sup> Pièces D-3, D-5 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>7</sup> Pièces D-1, D-2, D-4 et D-6 déposées par l'Autorité.

<sup>8</sup> Décisions du Tribunal: (i) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 60 (ii) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 70, (iii) *Autorité des marchés financiers c. Micro-Prêts inc.*, 2011 QCBDR 97.

<sup>9</sup> Dans sa décision 2011-027-003, le Tribunal prenait formellement acte de cet engagement des intimés.

<sup>10</sup> Paragraphe 36 de la demande de l'Autorité.

<sup>11</sup> « Micro-Prêts » est une des noms d'affaires utilisés par l'intimée Micro-Prêts inc. (réf. Pièce D-5 déposée par l'Autorité).

2017-015-001

PAGE : 5

- Il lui a expliqué que les transactions se faisaient par Internet;
- Les gens qui empruntent la somme de 500 \$ avec une échéance de trois mois doivent payer 2% d'intérêts par mois, ainsi que des frais administratifs de 200 \$;
- Avec les frais, les profits s'élèvent à près de 50% de retour sur le prêt et c'est ce qui leur permet de payer de 20 à 30% de rendement sur les placements;
- Le minimum que les investisseurs peuvent investir est 20 000 \$ et entre ce montant et 100 000 \$, il y a une gradation du bénéfice de 25 à 30%;
- Avec un investissement de 100 000 \$, le retour est de 30%;
- Roberge lui a dit qu'ils avaient contracté avec une quarantaine d'investisseurs et qu'ils sont en opération depuis 2009;
- Avant l'investissement, ils envoient le contrat à la personne intéressée;
- Pour procéder au rachat, un délai de 90 jours s'écoule avant l'obtention des fonds et durant cette période, le versement d'intérêt cesse;
- Ils ont 35 employés et Roberge lui a offert d'aller visiter les bureaux à Québec;
- Il a expliqué que la société avait eu des démêlés avec l'Autorité, mais que cette situation était réglée, qu'ils avaient payé une amende de 25 000 \$ et s'étaient conformés; »

(Soulignement ajouté)

[21] Le service des enquêtes de l'Autorité a aussi rencontré un investisseur qui aurait signé deux contrats<sup>12</sup> avec l'intimée Micro-Prêts inc. en mars 2017 et qui aurait investi une somme totale de 82 000 \$. Lors de cette rencontre, cet investisseur aurait déclaré ce qui suit<sup>13</sup> :

- « Il a été victime d'un grave accident de la route, en moto le 22 juin 2014;
- Suite à ces événements, il a reçu des indemnités de la SAAQ d'une valeur totale de 110 000 \$ entre 2015 et 2017;
- Son institution financière lui a recommandé de placer cette somme dans un

<sup>12</sup> Pièces D-5 et D-8 déposées par l'Autorité. « Mini-Prêts » est un des noms d'affaires utilisés par l'intimée Micro-Prêts inc.

<sup>13</sup> Paragraphe 37 de la demande de l'Autorité.

2017-015-001

PAGE : 6

CELI, mais son cousin M.V. lui a conseillé un investissement rentable;

- M.V. l'a alors référé à un ami qui est dans la compagnie et ce dernier lui a dit qu'il s'agissait d'une compagnie qui prêtait des sommes, qui percevait des intérêts et qui en repayait à ses investisseurs;
- Un placement de 35 000 \$ devait procurer un rendement de 28%;
- Il a rencontré Roberge dans un Tim Hortons à Sherbrooke;
- Roberge avait apporté les contrats, qu'il lui a expliqués;
- Le contrat était déjà rempli, car avait déjà mentionné à Roberge qu'il était intéressé à investir;
- Il a signé le contrat au Tim Hortons;
- Il a ensuite envoyé un spécimen de chèque et ils ont pris le montant directement de son compte;
- Il a fait un premier investissement de l'ordre de 35 000 \$;
- Le rendement devait être de 28% d'intérêt par année;
- Il a commencé à recevoir le versement mensuel des intérêts le mois suivant;
- Il a reçu un dernier paiement de la SAAQ au mois de février 2017;
- Il a décidé d'investir un montant supplémentaire de 47 000 \$ dans DL Innov inc.;
- Pour ce faire, il a écrit un texto à Roberge pour l'en informer et il lui a demandé à combien ses intérêts augmenteraient;
- Roberge a répondu que le rendement serait de 29% par année;
- Son cousin M.V. aurait investi plus de 100 000 \$ et il recevrait 30% d'intérêt par année;
- Il recevrait actuellement 5000 \$ par mois;
- Il a signé deux contrats avant de transférer les sommes;
- Roberge lui a envoyé par courriel les contrats, il les a imprimés et il lui a retourné par fax;
- Il a continué à recevoir les intérêts qui sont maintenant de 1 960 \$ par mois;

2017-015-001

PAGE : 7

- Il n'a pas parlé à Roberge depuis ses placements;
- Il n'a reçu aucun autre document à part les 2 contrats;
- Ses investissements sont là jusqu'à ce qu'il demande à être remboursé ou jusqu'à ce « qu'ils n'en aient plus besoin », selon les représentations faites par Roberge;
- Le père de son cousin M.V. a aussi investi;
- Il n'a jamais eu de revenus de plus de 200 000 \$ par année, il ne possède pas non plus des actifs financiers net et réalisable de plus d'un million de dollars et il ne possède pas un actif net d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars;
- Roberge n'a jamais abordé cette question avec lui;
- Il ne considère pas qu'il s'agit d'un placement risqué parce qu'il croit ce que son cousin lui a dit; »

(Soulignement ajouté)

[22] L'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimée DL Innov inc. possède le site Internet [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com) sur lequel on peut notamment lire de ce qui suit :

*« Vous avez une idée ? Des ambitions ? Vous venez de démarrer un projet ambitieux pour le développement ou l'agrandissement de votre entreprise ? Vous recherchez du financement ou des conseils de gens d'expertises en achat, en fusion et en acquisition d'entreprises ? Vous avez un plan d'affaires complet et désirez obtenir une mise de fonds provenant d'investissements privés ?*

*Mais avant tout, vous désirez travailler avec des entrepreneurs sérieux et d'expériences avec qui vous pouvez partager vos idées et développer votre entreprise ? DL Innov est le partenaire idéal pour vous !*

*Enfin ! Une entreprise prête à vous aider sérieusement !»*

(Soulignement ajouté)

[23] L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds<sup>14</sup> récemment effectués dans des comptes bancaires ouverts par les intimés. Cette analyse révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis, directement ou indirectement, des sommes d'argent à l'intimé DL Innov

<sup>14</sup> Pièces D-9 et D-10 déposées par l'Autorité.

2017-015-001

PAGE : 8

inc. à des fins de placements. Cette analyse aurait aussi permis de constater une multitude de virements intercomptes - visant à faire des dépôts dans le compte bancaire de l'intimée DL Innov inc. - en provenance de l'intimée Micro-Prêts inc. (888 700 \$), en provenance de l'intimée Gap Transit inc. (1 638 609 \$), en provenance de la société Finaone (99 400 \$), en provenance de la société Gestio (157 000 \$) et en provenance de la société Capital Transit (225 100 \$).

[24] Fait fort inquiétant pour le Tribunal, l'analyse susmentionnée de l'Autorité révélerait des indices de fraude par tirage à découvert de la part des intimés. Cette fraude est plus communément connue sous le nom de « kiting ». À cet égard, un représentant de la banque utilisée par les intimés aurait même confirmé à l'Autorité que des manœuvres irrégulières avaient été constatées.

[25] L'analyse des mouvements de fonds effectuée par l'Autorité aurait aussi révélé que des paiements d'une carte de crédit personnelle de l'intimé Dominic Lacroix auraient été effectués à partir du compte bancaire de DL Innov inc.

[26] Enfin, cette analyse révèle que le solde du compte bancaire de l'intimée Micro-Prêts inc. aurait été de 0.00 \$, en date du 9 juin 2017, ce qui apparaît au Tribunal comme plutôt inusité de la part d'une entreprise dont la vocation affichée serait le prêt d'argent.

[27] L'Autorité allègue qu'aucun des intimés, incluant Micro-Prêts inc., n'a le statut d'une institution financière reconnue au Québec et que, par conséquent, les intimés ne peuvent invoquer aucune des dérogations énumérées à l'article 3 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[28] Par ailleurs, le Tribunal rappelle que l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et mentionne, en particulier, les suivantes:

1. « *La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*

(...)

2 ° *un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;*

3 ° *un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;*

(...)

7 ° *un contrat d'investissement;*

2017-015-001

PAGE : 9

(...)

*Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire. »*

[29] Le Tribunal rappelle aussi que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[30] Par ailleurs, l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au visa de l'Autorité.

[31] Or, la preuve *prima facie* présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* démontre que les intimés auraient enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public investisseur et en effectuant des placements dans des formes d'investissement réglementées par cette loi. Qui plus est, selon l'Autorité, les intimés poursuivraient actuellement de concert ces illicites activités.

[32] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 13 juin 2017 démontre de manière prépondérante l'existence de motifs

2017-015-001

PAGE : 10

impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier :

- Les intimés procèderaient actuellement illicitement au placement de formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Les intimés solliciteraient actuellement illicitement des investisseurs, notamment par le biais de sites Internet et d'autres médias sociaux;
- Les intimés ne détiennent actuellement aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni ne détiennent un visa de prospectus ou une dispense de prospectus ou d'inscription provenant de cet organisme;
- Les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc. poursuivraient ces illicites activités en dépit du fait : (i) qu'ils ont déjà fait l'objet en 2013 d'une condamnation par la Cour du Québec pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses, (ii) qu'ils ont signé en 2011 un engagement envers le Tribunal et envers l'Autorité à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs, hormis à leur stricte fin personnelle;
- Les intimés inviteraient les investisseurs potentiels à transférer l'argent relié à leurs placements dans des comptes qu'ils auraient ouverts auprès d'institutions financières;
- Une analyse récente des mouvements de fonds dans des comptes appartenant aux intimés révélerait qu'au moins une trentaine d'investisseurs auraient remis des sommes d'argent aux intimés;
- Cette analyse de mouvements de fonds révélerait aussi une multitude de transferts interbancaires entre des comptes appartenant aux intimés de même que des indices de fraude par tirage à découvert dans ces comptes bancaires (« kiting »);
- Le Tribunal craint que, sans une intervention immédiate, les intimés continuent à illégalement solliciter d'autres épargnants et dilapident leurs investissements pour satisfaire des besoins personnels ou/et les utilisent pour exercer des activités contraires à la loi.



2017-015-001

PAGE : 11

[33] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[34] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article à l'article 266 de cette loi que le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[35] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre des intimés puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que ceux-ci exerceraient les activités de courtier, de conseiller et de placement sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispenses requis.

[36] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession. De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[37] Le Tribunal est d'avis, qu'à la lumière des faits allégués à l'encontre des intimés, il est justifié de prononcer - à titre de mesure conservatoire - des ordonnances de blocage, et ce, afin de protéger le public et assurer l'intégrité des marchés.

[38] L'utilisation à des fins personnelles et/ou illicites par les intimés de sommes qui pourraient provenir d'investisseurs illicitement sollicités est un fait inquiétant pour le Tribunal et il est de nature à favoriser son intervention immédiate afin de protéger les intérêts du public.

[39] Par ailleurs, le Tribunal est aussi d'avis qu'il est justifié, dans l'intérêt public, d'ordonner la fermeture du site Internet [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com) ou tout autre site de même nature que ce site publié ou diffusé, directement ou indirectement, par les intimés.

[40] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 13 juin 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

## **DISPOSITIF**

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger

2017-015-001

PAGE : 12

l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

**INTERDIT** aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIT** aux intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., d'exercer, directement ou indirectement, toute activité de conseiller en valeurs au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** aux intimés Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Dominic Lacroix et Régis Roberge de fermer le site Internet [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com) ou tout autre site de même nature que ce site, publié ou diffusé, directement ou indirectement, par ces derniers;

**ORDONNE** aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes, dans les comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...];
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988;
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783;
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684;

**ORDONNE** à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens

2017-015-001

PAGE : 13

appartenant aux intimés Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. dont elle a la possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle.

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe les intimés qu'ils ont une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de leur contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors aux intimés de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'ils entendent déposer un avis de leur contestation, le cas échéant. Les intimés sont aussi invités à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Tel que mentionné dans la décision du 13 juin 2017, conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, les ordonnances de blocage entrent en vigueur le **13 juin 2017** et le resteront pour une période de 120 jours se terminant le **10 octobre 2017**, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme. Les autres conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Nathalie Chouinard  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 13 juin 2017

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° 2017-015**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 2640, boulevard Laurier, 3<sup>e</sup> étage, Place de la Cité, Tour Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

**DEMANDERESSE**

c.

**DOMINIC LACROIX** domicilié au [...] à Québec, Québec [...]

et

**RÉGIS ROBERGE**, résidant et domicilié au [...] à Québec, Québec [...]

et

**DL INNOV INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec G2J 0C1

et

**MICRO-PRÊTS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 815, boul. Lebourgneuf, bureau 404 à Québec, Québec G2J 0C1

et

**GAP TRANSIT INC.**, personne morale légalement constituée ayant son siège social au 1020, rue Bouvier à Québec, Québec G2K 0K9

**INTIMÉS**

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires  
au 4250, 1ère Avenue, Québec, Québec, G1H 2S5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires  
au 1260, Boul. Lebourgneuf, Québec, Québec, G2K 2G2

### **MISE EN CAUSE**

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS (le « TMF ») CE QUI SUIT :**

#### **I. Les parties**

1. La demanderesse, l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** »), est l'organisme chargé de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*;
2. Dominic Lacroix (« **Lacroix** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1 tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique comme **pièce D-1**;
3. Il appert du rapport Equifax que l'emploi déclaré par Lacroix est PDG de DL Innov inc.;
4. Selon les recherches effectuées au Registraire des entreprises (« **REQ** ») qu'en plus des sociétés mentionnées ci-devant, Lacroix est également administrateur des sociétés FinaOne inc., DL Innovation inc. et Divertissement All-In inc.;
5. De plus, sur son site Internet [www.domlacroix.com](http://www.domlacroix.com), il déclare également avoir fondé, en plus de la plupart des sociétés mentionnées précédemment, les sociétés Snackee, FinaStars, FinaScore et Lextron Capital et qu'il dirige ces sociétés depuis 2009;
- 6.
7. Or, aucune de ces 4 sociétés n'est inscrite auprès du REQ ou Corporations

Canada;

8. Régis Roberge (« **Roberge** ») n'est pas inscrit auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières* L.R.Q., c. V-1.1, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique comme **pièce D-2**;
9. Il appert du rapport Equifax de Roberge que son emploi actuel se trouve chez DL Innov inc.;
10. Selon le profil LinkedIn de Roberge, il est directeur de succursale pour DL Innov inc. depuis le mois d'avril 2015;
11. DL Innov inc. a été constituée le 12 décembre 2012 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, C.S-31.1 et l'activité économique déclarée est « Société de portefeuille (holdings) », tel qu'il appert du rapport du REQ de DL Innov inc. allégué comme **pièce D-3**;
12. Le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de DL Innov inc. est Lacroix;
13. DL Innov inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c. V1.1, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme pièce **D-4**;
14. Micro-Prêts inc. a été constituée le 31 mai 2010 en vertu de la *Loi sur les compagnies partie 1A*, RLRQ, C.C-38 et l'activité économique déclarée est « Autres intermédiaires financiers – Courtier en prêts personnels », tel qu'il appert du rapport du REQ de Micro-Prêts inc. allégué comme **pièce D-5**;
15. Le premier actionnaire, le président, le secrétaire et le trésorier de Micro-Prêts inc. est Lacroix;
16. Micro-Prêts inc. n'a jamais été inscrite auprès de l'Autorité pour agir à titre de courtier ou de conseiller en valeurs conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, LRQ, c. V1.1,, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique alléguée comme **pièce D-6**;
17. Gap Transit inc. a été constituée le 26 septembre 2016 en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1 et l'activité économique déclarée est « Autres intermédiaires financiers – sociétés de prêts personnels », tel qu'il appert du rapport du REQ de Gap Transit inc. allégué comme **pièce D-7**;
18. Le premier actionnaire et l'administrateur de Gap Transit inc. est Dominic Lacroix;

19. Les sociétés DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. ne sont pas titulaires d'un visa ou d'une dispense de visa de prospectus émis par l'Autorité conformément à l'article 11 de la LVM;

## II. L'historique des décisions rendues à l'égard de Dominic Lacroix et de Micro-Prêts

### A. Les procédures administratives

20. Le 6 juillet 2011, l'Autorité s'adressait au Bureau de décision et de révision afin de présenter une demande en vertu des articles 92, 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 et des articles 5, 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, et ce, à l'encontre de Dominic Lacroix et de Micro-Prêts, le tout tel qu'il appert du dossier portant le numéro 2011-027;
21. L'Autorité alléguait alors que la société Micro-Prêts inc. procédait à la fois à du placement illégal ainsi qu'à des prêts d'argent à des particuliers;
22. Le 15 juillet 2011, dans le dossier 2011-027-001, le Bureau de décision et de révision faisait droit à la demande de l'Autorité et rendait la décision suivante :

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 265 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs;

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL INTERDIT** à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher toute activité, directement, indirectement ou via Internet, en vue d'exercer l'activité de conseiller en valeurs;

**ORDONNANCE DE FERMETURE D'UN SITE INTERNET, EN VERTU DES ARTICLES 94 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Micro-Prêts inc., Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de fermer définitivement le site [www.micro-prets.com](http://www.micro-prets.com), et ce, dans un délai de quinze (15) jours de la présente décision;

**ORDONNANCE DE BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET DES ARTICLES 93 ET 115.9 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL ORDONNE** à Micro-Prêts inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession ou qui lui ont été confiés et de ne pas retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;

**IL ORDONNE** à Dominic Lacroix et Marc-Olivier Boucher de ne pas retirer ou s'approprier de fonds confiés ou appartenant à Micro-Prêts inc.;

**ORDONNANCE DE DÉPÔT D'UNE DÉCISION AUX GREFFES DE LA COUR SUPÉRIEURE DES DISTRICTS DE MONTRÉAL ET LONGUEUIL, EN VERTU DE L'ARTICLE 115.12 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**IL AUTORISE** le dépôt de la présente décision aux greffes de la Cour.

23. Le 10 août 2011, dans le dossier 2011-027-002, le Bureau de décision et de révision rejetait la demande de révision présentée notamment par Micro-Prêts inc. et Lacroix;
24. Le 2 novembre 2011, Micro-Prêts inc. et Lacroix se sont engagées auprès de l'Autorité et le Bureau de décision et de révision à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles, le tout tel qu'il appert de l'engagement contracté auprès du BDR dans le dossier 2011-027;
25. Considérant l'engagement contracté et le remboursement du seul investisseur identifié à l'égard de Micro-Prêts, le Bureau de décision et de révision procédait, le 7 novembre 2011, à la levée du blocage et d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller dans le dossier 2011-027-003;

**B. Les procédures pénales**

26. Le 28 février 2013, devant la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, la compagnie Micro-Prêts inc. et son dirigeant Lacroix ont plaidé coupables à un total



de six chefs d'accusation pour placement illégal, pratique illégale et transmission d'informations fausses ou trompeuses;

### **III. Contexte de la présente demande**

27. Quatre (4) signalements de différentes personnes ont été transmis à l'Autorité entre le 23 septembre 2016 et le 21 avril 2017 à l'effet que DL Innov inc. offrait la possibilité d'investir des fonds pour un rendement élevé;
28. Le 21 avril 2017, un signalement est transmis par un représentant du nom de P.D., inscrit dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage en épargne collective;
29. Dans le cadre de ses fonctions, ce représentant a reçu des verbalisations de clients à l'effet que leur fils avait signé un contrat de prêt d'argent auprès de la compagnie DL Innov inc. et que ce contrat prévoyait un rendement annuel de 30%;
30. Selon les informations obtenues par le représentant P.D., il semble que l'argent prêté à DL Innov inc. servirait à financer d'autres sociétés appartenant à Lacroix et que ce dernier offrirait des « mini-prêts » de 500 \$ ou moins;
31. Le représentant précise que le fils de ses clients, L.V., n'aurait pas été sollicité par Lacroix, mais qu'il aurait plutôt demandé à son cousin du nom de M.V. de l'aider à trouver un projet dans lequel il pourrait investir son argent;
32. L.V. a subi un grave accident de moto trois ans plus tôt et il a reçu des indemnités totales de 110 000 \$ de la Société de l'assurance automobile du Québec entre 2015 et 2017;
33. M.V. lui aurait parlé de son expérience personnelle en tant que client de DL Innov inc. et aurait ajouté que ça fonctionnait bien, qu'il avait lui-même prêté de l'argent, son père aussi et qu'il avait récupéré son argent sans problème;
34. P.D. a discuté avec M.V. et ce dernier lui a mentionné que DL Innov inc. gérerait un actif de 18 000 000 \$;
35. Pour aider son cousin L.V., M.V. l'aurait mis en contact avec Roberge, supposément le directeur de la succursale de Québec de DL Innov inc.;
36. Suite à cette discussion avec M.V., Roberge a contacté P.D. et il s'est présenté à lui comme étant le directeur de succursale de DL Innov inc.;
37. Lors de cet entretien, Roberge aurait fourni à P.D. les explications suivantes au sujet de DL Innov inc. :

- Roberge lui a expliqué que DL Innov inc. avait plusieurs filiales, mais que celle qui rapporte les revenus les plus importants est Micro-Prêts;
  - Il lui a expliqué que les transactions se faisaient par Internet;
  - Les gens qui empruntent la somme de 500 \$ avec une échéance de trois mois doivent payer 2% d'intérêts par mois, ainsi que des frais administratifs de 200 \$;
  - Avec les frais, les profits s'élèvent à près de 50% de retour sur le prêt et c'est ce qui leur permet de payer de 20 à 30% de rendement sur les placements;
  - Le minimum que les investisseurs peuvent investir est 20 000 \$ et entre ce montant et 100 000 \$, il y a une gradation du bénéfice de 25 à 30%;
  - Avec un investissement de 100 000 \$, le retour est de 30%;
  - Roberge lui a dit qu'ils avaient contracté avec une quarantaine d'investisseurs et qu'ils sont en opération depuis 2009;
  - Avant l'investissement, ils envoient le contrat à la personne intéressée;
  - Pour procéder au rachat, un délai de 90 jours s'écoule avant l'obtention des fonds et durant cette période, le versement d'intérêt cesse;
  - Ils ont 35 employés et Roberge lui a offert d'aller visiter les bureaux à Québec;
  - Il a expliqué que la société avait eu des démêlés avec l'Autorité, mais que cette situation était réglée, qu'ils avaient payé une amende de 25 000 \$ et s'étaient conformés;
38. Le 19 mai 2017, le service des enquêtes de l'Autorité a rencontré L.V. en présence de ses parents et il a déclaré ce qui suit :
- Il a été victime d'un grave accident de la route, en moto le 22 juin 2014;
  - Suite à ces événements, il a reçu des indemnités de la SAAQ d'une valeur totale de 110 000 \$ entre 2015 et 2017;
  - Son institution financière lui a recommandé de placer cette somme dans un CELI, mais son cousin M.V. lui a conseillé un investissement rentable;
  - M.V. l'a alors référé à un ami qui est dans la compagnie et ce dernier lui a dit qu'il s'agissait d'une compagnie qui prêtait des sommes, qui percevait des intérêts et qui en repayait à ses investisseurs;
  - Un placement de 35 000 \$ devait procurer un rendement de 28%;

- Il a rencontré Roberge dans un Tim Hortons à Sherbrooke;
- Roberge avait apporté les contrats, qu'il lui a expliqués;
- Le contrat était déjà rempli, car avait déjà mentionné à Roberge qu'il était intéressé à investir;
- Il a signé le contrat au Tim Hortons;
- Il a ensuite envoyé un spécimen de chèque et ils ont pris le montant directement de son compte;
- Il a fait un premier investissement de l'ordre de 35 000 \$;
- Le rendement devait être de 28% d'intérêt par année;
- Il a commencé à recevoir le versement mensuel des intérêts le mois suivant;
- Il a reçu un dernier paiement de la SAAQ au mois de février 2017;
- Il a décidé d'investir un montant supplémentaire de 47 000 \$ dans DL Innov inc.;
- Pour ce faire, il a écrit un texto à Roberge pour l'en informer et il lui a demandé à combien ses intérêts augmenteraient;
- Roberge a répondu que le rendement serait de 29% par année;
- Son cousin M.V. aurait investi plus de 100 000 \$ et il recevrait 30% d'intérêt par année;
- Il recevrait actuellement 5000 \$ par mois;
- Il a signé deux contrats avant de transférer les sommes;
- Roberge lui a envoyé par courriel les contrats, il les a imprimés et il lui a retourné par fax;
- Il a continué à recevoir les intérêts qui sont maintenant de 1 960 \$ par mois;
- Il n'a pas parlé à Roberge depuis ses placements;
- Il n'a reçu aucun autre document à part les 2 contrats;
- Ses investissements sont là jusqu'à ce qu'il demande à être remboursé ou jusqu'à ce « qu'ils n'en aient plus besoin », selon les représentations faites par Roberge;

- Le père de son cousin M.V. a aussi investi;
- Il n'a jamais eu de revenus de plus de 200 000 \$ par année, il ne possède pas non plus des actifs financiers net et réalisable de plus d'un million de dollars et il ne possède pas un actif net d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars;
- Roberge n'a jamais abordé cette question avec lui;
- Il ne considère pas qu'il s'agit d'un placement risqué parce qu'il croit ce que son cousin lui a dit;

39. On peut lire ce qui suit sur la page d'accueil du site Internet de DL Innov inc. – [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com)

*«Vous avez une idée ? Des ambitions ? Vous venez de démarrer un projet ambitieux pour le développement ou l'agrandissement de votre entreprise ? Vous recherchez du financement ou des conseils de gens d'expertises en achat, en fusion et en acquisition d'entreprises ? Vous avez un plan d'affaires complet et désirez obtenir une mise de fonds provenant d'investissements privés ? [nos soulignés]*

*Mais avant tout, vous désirez travailler avec des entrepreneurs sérieux et d'expériences avec qui vous pouvez partager vos idées et développer votre entreprise ? DL Innov est le partenaire idéal pour vous !*

*Enfin ! Une entreprise prête à vous aider sérieusement !»*

40. On peut également lire ce qui suit :

*«Nous investissons dans toute sorte de projets et notre taux de réussite est remarquable.*

*Consultez notre site internet pour de plus amples informations.»*

41. Il appert du compte de DL Innov inc. à la Banque Royale du Canada, que celui-ci a été ouvert le 16 novembre 2016 et qu'entre cette date et le 9 mai 2017, la somme de 4 624 754,58 \$ a été déposée au compte et la somme de 4 613 220,13 \$ a été retirée du compte;
42. On constate sur le relevé de ce compte qu'en date du 17 janvier 2017, un «Paiement direct total (DPA)» d'une somme de 60 000 \$ a été encaissé au compte, soit à la date de l'investissement de L.V.;
43. Une analyse préliminaire des comptes bancaires des sociétés reliées à Lacroix, fourni des motifs raisonnables de croire qu'une trentaine d'investisseurs ont remis des sommes d'argent à DL Innov inc. à des fins de placements;

44. En effet, environ 30 individus reçoivent de façon récurrente au début de chaque mois des virements électroniques émanant du compte de DL Innov inc., ce qui peut correspondre à des versements d'intérêts semblables à ceux perçus par L.V.;
45. On constate également sur le relevé de DL Innov inc. que le 6 mars 2017, soit à la date du second placement de L.V., un « Paiement direct total (DPA) » pour une somme de 47 000 \$ a été encaissée au compte;
46. Outre ces dépôts, on constate qu'une multitude de virement intercomptes ont été effectués pour des dépôts au compte de DL Innov inc., en provenance de Micro-Prêts (somme de 888 700 \$), GAP Transit (somme de 1 638 609 \$), Finaone (somme de 99 400 \$), Gestio (somme de 157 000 \$) et Capital Transit (somme de 225 100 \$);
47. L'analyse des comptes bancaires laisse entrevoir des manoeuvres de « kiting » ou fraude par tirage à découvert entre ces comptes bancaires;
48. Un représentant de la Banque Royale du Canada a confirmé à l'enquêteur au dossier que des manoeuvres irrégulières avaient été constatées;
49. Il n'a pas été possible à ce jour de déterminer si DL Innov inc. ou Micro-Prêts inc. détiennent des comptes dans une autre institution financière;
50. Micro-Prêts et Lacroix ont déjà détenu des comptes chez Desjardins, mais ils sont tous fermés;
51. Au cours des six derniers mois, Lacroix a effectué certains paiements de sa carte Visa Desjardins personnelle au moyen du compte bancaire DL Innov inc. ;
52. Le solde des comptes des différentes sociétés reliées à Lacroix est le suivant en date du 9 juin 2017 :
  - Micro-Prêts inc. : 0,00 \$
  - DL Innov inc. : 136 085 \$
  - Gap Transit inc. : 419 243 \$
  - Interaxe : 482 \$
53. En l'espèce, les activités de Micro-Prêts inc. sont assujetties à la LVM en vertu des articles 1 et 2 :
  2. *« La présente loi s'applique aux formes d'investissement suivantes :*  
  
(...)

2 ° un titre, autre qu'une obligation, constatant un emprunt d'argent;

3 ° un dépôt d'argent constaté ou non par un certificat à l'exception de ceux reçus par les gouvernements du Québec et du Canada, leurs ministères et les organismes qui en sont mandataires;

(...)

7° un contrat d'investissement;

(...)

*Le contrat d'investissement est un contrat par lequel une personne s'engage, dans l'espérance du bénéfice qu'on lui a fait entrevoir, à participer aux risques d'une affaire par la voie d'un apport ou d'un prêt quelconque, sans posséder les connaissances requises pour la marche de l'affaire ou sans obtenir le droit de participer directement aux décisions concernant la marche de l'affaire.*

3. *Le régime établi par la présente loi et les règlements pour les valeurs mobilières s'applique aux autres formes d'investissement énumérées à l'article 1, sous réserve des dérogations expresses et compte tenu des adaptations nécessaires. »*

54. N'étant pas une institution financière reconnue au Québec, Micro-Prêts inc. ne peut d'ailleurs invoquer aucune dérogation expresse édictée à l'article 3 de la LVM. :

#### **IV. Motifs justifiant l'émission des ordonnances recherchées**

55. Les revenus de DL Innov inc. sont principalement générés par Micro-Prêts inc., qui avec les frais d'administration et les intérêts, obtiendrait environ 50% de rendement sur ses prêts de 500 \$;
56. Sans des ordonnances comme celles demandées par les présentes, il est à craindre que Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Lacroix et Roberge poursuivent leurs activités illégales en vertu de la LVM alors qu'ils ne détiennent ni la compétence, ni la formation pour ce faire, et ce, au détriment des épargnants et des investisseurs;
57. Considérant les décisions judiciaires et administratives rendues contre eux pour des transactions similaires, Micro-Prêts inc. et Lacroix ne peuvent ignorer l'illégalité des placements dont ils ont bénéficié;

58. Lacroix et Micro-Prêts inc. vont à l'encontre de l'engagement contracté auprès du TMF à ne plus avoir d'activités directes, indirectes ou via Internet en vue d'effectuer toute opération sur valeurs hormis à leurs strictes fins personnelles;
59. Pour ces motifs, il est impérieux que le TMF prononce une décision sans audition préalable conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, pour la protection des épargnants et dans l'intérêt du public, puisque ces placements illégaux sont offerts par des personnes qui sont manifestement en contravention de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou ses règlements;
60. Sans une décision immédiate du TMF, il est à craindre que Lacroix, Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. détournent ou utilisent à d'autres fins l'argent des investisseurs en leur possession ou sur lequel ils ont le contrôle;
61. Sans des ordonnances comme celles demandées dans les conclusions de la présente, il est à craindre que Lacroix, Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc. puisse continuer à transiger sur des comptes de courtage pour lesquels il continue à agir comme courtier ou conseiller alors qu'il ne détient aucune inscription à ce titre;

#### V. ORDONNANCES RECHERCHÉES

**PAR CONSÉQUENT**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal administratif des marchés financiers :

**Par interdiction d'opérations sur valeurs en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières* :**

**INTERDIRE** à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, toute opération sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, l'activité de courtier en valeurs mobilières au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**INTERDIRE** à Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc. et Micro-Prêts inc., toute activité de conseiller en valeurs directement ou indirectement, au sens de l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à Micro-Prêts inc., DL Innov inc., Dominic Lacroix et Régis Roberge de fermer le site Internet [www.dlinnov.com](http://www.dlinnov.com) ou tout autre site de même nature que ce site, publier ou diffuser, directement ou indirectement, par ces derniers;

**Par ordonnance de blocage rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et des articles 249 et 250 de la Loi sur les valeurs mobilières :**

**ORDONNER** à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'ils ont en leur possession qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'approprier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux à quelques endroits que ce soit;

**ORDONNER** à la mise en cause, Banque Royale du Canada en vertu de l'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde et le contrôle pour Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc. et plus particulièrement, sans limiter la portée des présentes en regard des comptes suivants :

- Dominic Lacroix : compte numéro [...]
- Micro-Prêts inc. : compte numéro 651-1007988
- DL Innov inc. : compte numéro 651-1001783
- Gap Transit inc. : compte numéro 651-1001684

**ORDONNER** à toute personne qui recevra signification de la décision à intervenir de ne pas se départir de fonds, de titres, ou autres biens appartenant à Dominic Lacroix, DL Innov inc., Micro-prêts inc. et Gap Transit inc. et qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiées qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle;

**Par ordonnance rendue en vertu de l'article 115.9 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers :**

**DÉCLARER** que la décision du Tribunal administratif des marchés financiers entre en vigueur sans audition préalable et donner aux intimés l'occasion d'être entendus dans un délai de quinze (15) jours.



Fait à Québec, le 12 juin 2017

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**

(Me Nathalie Chouinard)

Procureure de la Demanderesse, L'Autorité des marchés financiers

**Coordonnées :**

Me Nathalie Chouinard

Téléphone : 514-395-0337, poste 2685

Télécopieur : [...]

Adresse courriel : nathalie.chouinard@lautorite.qc.ca

**AFFIDAVIT**

Je, soussigné, Éric Desrosiers, exerçant au 800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, tour de la Bourse, à Montréal, Québec, H4Z 1G3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteur à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis l'enquêteur assigné au présent dossier;
3. Tous les faits allégués à la présente « Nouvelle demande *ex parte*, en vertu des articles 93 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 249 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 » sont vrais.

**EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ :**  
à Montréal, ce 12 juin 2017

---

**Éric Desrosiers**

Affirmé solennellement devant moi à  
Montréal, ce 12 juin 2017

---

Patricia Le Caroff (#175974)  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-014

DÉCISION N° : 2017-014-001

DATE : Le 15 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

### **PAUL KALALIAN**

Partie intimée

---

### **DÉCISION**

[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1,  
art. 93, 94 et 115.9, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2]

---

### **HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a, le 8 juin 2017, saisi le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir, à l'encontre de l'intimé :

- une interdiction d'opérations sur valeurs;
- une interdiction d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*; et
- des mesures propres à assurer le respect de la loi.

2017-014-001

PAGE : 2

[2] Cette demande est fondée sur les articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>1</sup>, et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup>.

[3] La demande de l'Autorité a été présentée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* en vertu duquel le Tribunal peut prononcer une décision affectant défavorablement les droits d'une personne, sans audition préalable, lorsqu'un motif impérieux le requiert.

[4] L'Autorité a déposé, avec sa demande, l'affidavit requis par l'article 19 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>3</sup> qui prévoit qu'une demande fondée sur des motifs impérieux doit être accompagnée d'une déclaration sous serment écrite à l'appui des faits de la demande et des motifs impérieux.

[5] Une audience *ex parte* s'est tenue le 12 juin 2017 afin de permettre au Tribunal d'entendre au mérite cette demande.

[6] Une copie de la demande de l'Autorité et de l'affidavit requis est jointe à la présente décision.

## AUDIENCE

[7] L'audience du 12 juin 2017 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité.

[8] Le procureur de l'Autorité a d'abord amendé, avec la permission du Tribunal, le paragraphe 6 de la demande, et ce, dans le but de corriger une erreur matérielle. Ce paragraphe se lit dorénavant comme suit :

« 6. Au cours des mois de mars et avril 2017, Kalalian a affiché plusieurs annonces sur le site web [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) afin de trouver des « prêteurs » et des « investisseurs » et il a activement sollicité des investisseurs tel qu'il le sera décrit en détail ci-dessous. »

[9] Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'une enquêteuse, œuvrant au sein de cet organisme, laquelle a relaté tous les faits décrits dans la demande de l'Autorité qui sont allégués à l'encontre de l'intimé. Cette enquêteuse a aussi déposé les pièces à l'appui de ses dires.

[10] Le procureur de l'Autorité a plaidé qu'il existait des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin de protéger l'intérêt public. À cet égard, il a indiqué au Tribunal que la demande de l'Autorité suggère l'adoption d'un ensemble de mesures destinées à protéger le public investisseurs et à assurer l'intégrité des marchés financiers.

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>2</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2, r.1.

2017-014-001

PAGE : 3

## ANALYSE

[11] Dans la présente affaire, l'Autorité a invoqué l'existence de motifs impérieux mettant en danger l'intérêt public et a demandé au Tribunal de rapidement tenir une audience *ex parte*, conformément aux dispositions de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[12] Lors de l'audience *ex parte* qui s'est tenue le 12 juin 2017, l'Autorité a d'abord présenté une preuve établissant que l'intimé Paul Kalalian résiderait à Montréal et ne détiendrait pas d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité des marchés financiers, pas plus qu'il n'aurait obtenu un quelconque prospectus visé par cet organisme lui permettant d'effectuer des placements<sup>4</sup>.

[13] L'Autorité a par la suite présenté une preuve à l'effet que l'intimé Paul Kalalian exercerait illégalement des activités de courtier, de conseiller et de placement, le tout en contravention aux articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[14] À cet égard, l'Autorité a expliqué que, dans le cadre de ses activités de cybersurveillance, elle avait détecté plusieurs annonces diffusées par l'intimé Paul Kalalian sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) au cours des mois de mars et avril 2017. Ces annonces auraient eu pour objectif de solliciter le public pour des placements dans diverses affaires de l'intimé, le tout en offrant des rendements alléchants aux investisseurs potentiels<sup>5</sup>.

[15] À titre d'exemple, le Tribunal présente ci-après le contenu de deux annonces qui aurait été publiquement diffusées par l'intimé Paul Kalalian :

Annonce numéro 1249074657 publiée le 23 mars 2017

**« Recherche investisseurs sérieux pour projet à court terme**

Je suis à la recherche du financement pour finaliser un projet tres lucratif que je nommerais pas sur le site Pour que mon idee ne soit pas voler c'est une occasion de faire des affaires court terme en partenariat avec oi et long terme apres que la balle est ne mouvement je suis honnête et non ce nest pas trop beau pour etre vrai jai reussi a faire 189 000\$ avec seulement 6200\$ ca ma pris 19 mois en bref contactez-moi pour plus d'information »

Annonce numéro 1253906871 publiée le 9 avril 2017

**« Recherche investisseurs pour projet de 3 ans**

je me nomme paul et je suis a la recherche d'investisseurs serieux pour un projet de 3 ans j'offre 12 pourcent annuellement sur un montant de 150 000\$ ca equivaut a 18 000\$ annuellement toute transaction sera notariee et avocat en cas de besoin ceci nest pas une arnaque appel serieux seulement »

<sup>4</sup> Pièces D-1, D-2 et D-19 déposées par l'Autorité.

<sup>5</sup> Pièces D-5, D-6, D-7, D-8, D-9 et D-14 déposées par l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 4

[16] L'enquête, toujours en cours, de l'Autorité a permis d'identifier 41 personnes qui auraient répondu aux annonces diffusées par l'intimé Paul Kalalian sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca). À la date de l'audience, l'Autorité a indiqué avoir réussi à communiquer avec trois de ces personnes.

[17] Le Tribunal retient, en particulier, du témoignage de l'enquêtrice de l'Autorité ce qu'une de ces personnes - investisseur potentiel provenant du public - lui aurait indiqué après avoir répondu à l'annonce numéro 1253906871 diffusée par l'intimé Paul Kalalian<sup>6</sup>:

Conversation téléphonique du 29 mai 2017 avec l'enquêtrice de l'Autorité

- a) Il a répondu à plusieurs annonces sur « kijiji », incluant l'annonce de Kalalian, puisqu'il est à la recherche d'un investissement;
- b) Il a échangé un seul courriel avec Kalalian;
- c) Kalalian l'a contacté rapidement par téléphone après qu'il lui ait transmis ce courriel et, lors de cette conversation téléphonique, Kalalian lui a déclaré qu'il pourrait lui remettre immédiatement 12 chèques certifiés en paiement du rendement sur son placement.
- d) Kalalian lui a dit avoir son compte à la Banque CIBC pour effectuer les transactions;
- e) Le Témoin 2 a rencontré Kalalian le 28 mai 2017 à l'extérieur du domicile de Kalalian à Ville Saint-Laurent dont le code postal est le [...];
- f) Kalalian lui a dit habiter avec sa mère;
- g) Kalalian lui a dit rechercher une somme de 180 000 à 200 000 \$ en vue d'agrandir son entreprise de production de marijuana puisqu'il aimerait ouvrir un kiosque pour en faire la vente en 2018 à la suite de sa légalisation;
- h) Kalalian lui a représenté réaliser des profits de 180 000 \$ provenant des ventes de marijuana et que son client actuel est le gouvernement fédéral;
- i) Toujours lors de cette rencontre du 28 mai 2017, Kalalian a exhibé au Témoin 2 ce qu'il prétend être un « permis » de producteur autorisé de marijuana à des fins médicales et le Témoin 2 affirme que :
  - Le permis était au nom de Paul Kalalian;
  - L'adresse était sur le boulevard Industriel à Châteauguay;
  - Le papier était de couleur rose avec un logo du gouvernement du Canada du côté gauche;
  - Le permis autorisait Kalalian à produire une quantité de marijuana de neuf mille huit cents « quelques grammes »;
  - Le document était rédigé en anglais;
- j) Kalalian devait transmettre au Témoin 2 une image de ce permis, mais il ne le lui en avait toujours pas fait parvenir une en date du 29 mai 2017;
- k) Le Témoin 2 a demandé de lui montrer ses installations de production de marijuana, mais Kalalian a refusé;
- l) Le Témoin 2 a indiqué à Kalalian qu'il serait possiblement intéressé à investir 20 000 \$, ce que Kalalian aurait accepté malgré le fait qu'il recherchait initialement

<sup>6</sup> Pièce D-14 déposée par l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 5

- environ 200 000 \$;
- m) Lorsque le Témoin 2 a questionné Kalalian sur ce qu'il pourrait faire de cette somme dans le contexte, Kalalian lui a répondu qu'il irait « chercher d'autres personnes ».
  - n) Kalalian a dit au Témoin 2 que « c'était correct » de débiter par un petit montant puisque ça lui permettrait de développer sa confiance et qu'il pourrait investir plus par la suite;
  - o) Kalalian a mentionné au Témoin 2 qu'il « était malheureux » qu'il n'investisse pas plus puisqu'il s'agit d'une affaire « en or », qu'il pourrait faire beaucoup d'argent et que si ce n'est pas lui qui investit ce sera quelqu'un d'autre puisque plusieurs personnes sont intéressées;
  - p) Le Témoin 2 a dit ne pas avoir senti de pression pour investir, mais que Kalalian voulait toutefois obtenir un « oui » tout de suite;
  - q) Le Témoin 2 a dit à Kalalian qu'il le contacterait plus tard, s'il choisit d'investir; »<sup>7</sup>

(Soulignement ajouté)

Conversation téléphonique du 30 mai 2017 avec l'enquêtrice de l'Autorité

- « a) Kalalian l'a contacté à plusieurs reprises le 29 mai 2017 afin de savoir s'il allait investir, mais il lui a confirmé que non;
- b) Kalalian ne lui a pas transmis de copie de son « permis » de producteur autorisé de marijuana à des fins médicales;
- c) Le Témoin 2 indique que Kalalian était ouvert à n'importe quelle forme d'investissement selon le type d'investissement que le Témoin 2 était prêt à effectuer;
- d) Le produit d'investissement privilégié par le Témoin 2 aurait été de « mettre » l'argent en échange d'un rendement sans aucune implication dans l'entreprise, mais il aurait pu être ouvert à un partenariat; »<sup>8</sup>

(Soulignement ajouté)

[18] L'Autorité a indiqué au Tribunal avoir effectué une vérification auprès de Santé Canada pour savoir si l'intimé Paul Kalalian était le détenteur d'un permis quelconque lui permettant de produire de la « marijuana » à des fins médicales. Or, il appert de ces vérifications que l'intimé Paul Kalalian ne serait pas le détenteur d'un tel permis<sup>9</sup>.

[19] Qui plus est, l'enquête de l'Autorité a révélé que l'intimé Paul Kalalian ferait l'objet d'accusations criminelles liées à la production illégale de « marijuana » et serait actuellement en attente de son procès<sup>10</sup>.

[20] Par ailleurs, l'enquêtrice a, dans le cadre d'une opération d'infiltration de l'Autorité, eu l'opportunité d'échanger directement plusieurs courriels avec l'intimé Paul

<sup>7</sup> Paragraphe 29 de la demande de l'Autorité.

<sup>8</sup> Paragraphe 30 de la demande de l'Autorité.

<sup>9</sup> Pièces D-15 et D-16 déposées par l'Autorité.

<sup>10</sup> Pièce D-4 déposée par l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 6

Kalalian<sup>11</sup> et de lui parler par téléphone les 26 et 28 avril 2017 de même que le 1<sup>er</sup> mai 2017, le tout en utilisant la fausse identité d'un investisseur potentiel répondant aux nombreuses annonces que l'intimé a publiquement diffusées par l'entremise du site Internet www.kijiji.ca.

[21] Le Tribunal retient, en particulier, ce qui suit à l'égard du témoignage de l'enquêteuse quant à ses conversations téléphoniques avec l'intimé Paul Kalalian :

Conversation téléphonique du 26 mai 2017 avec l'intimé Paul Kalalian

- « a) Il se nomme Paul Grégoire Kalalian et il est prêt à lui montrer ses cartes d'identité;
- b) Il est un entrepreneur dans la vente de voiture sur « kijiji » et il en retire un revenu de 10 000\$ par mois;
- c) Il est prêt à recevoir un investissement de 75 000\$ et il lui remettra 25 chèques certifiés au montant de 2 000\$ qui pourront être encaissés à chaque mois ce qui garantit 50 000\$ sur le montant prêté de 75 000\$;
- d) Il est flexible sur la durée du prêt qui pourrait aller de 1 an à 3 ans;
- e) Après 3 ans il remettra le capital prêté de 75 000\$ et l'investisseur aura également réalisé des intérêts de 75 000\$ au cours de cette période;
- f) Il s'engage à remettre de nouveaux chèques certifiés à chaque mois afin de rassurer l'investisseur et pour payer les intérêts pour la 3<sup>e</sup> année;
- g) Il est en affaires depuis de nombreuses années et il a fait beaucoup d'argent;
- h) Il connaît très bien la finance et il fait de l'argent avec l'argent des autres;
- i) Il a commencé avec un montant de 5000\$ prêté par un ami et il a fait fructifier ce montant à 480 000\$ en l'espace de 10 ans avec des ventes d'automobiles et des « flips » immobiliers;
- j) Il a besoin d'investissements additionnels afin de se constituer un capital pour ses opérations de vente de voitures et pour d'autres « deals » immobiliers;
- k) Il recherche « une couple » de millions de dollars;
- l) Il a reçu beaucoup de réponses à ses annonces; »<sup>12</sup>

(Soulignement ajouté)

Conversation téléphonique du 28 avril 2017 avec l'intimé Paul Kalalian

- « a) La caissière lui remettra des chèques certifiés directement à la banque;
- b) Il n'est jamais allé en prison et ne veut pas y aller et faire de faux chèques c'est criminel;
- c) Il n'est pas un vendeur de drogues;
- d) Il propose à l'enquêteuse de se rendre au palais de justice afin de lui démontrer qu'il n'a aucun dossier criminel;
- e) Il utilise son argent et l'argent d'autres investisseurs dans ses projets et il a un total de 600 000\$ dans son réseau;

<sup>11</sup> Pièce D-11 déposée par l'Autorité.

<sup>12</sup> Paragraphe 15 de la demande de l'Autorité.



2017-014-001

PAGE : 7

- f) Il utilisera l'argent qui doit être prêté par l'enquêtrice pour un projet de vente de voitures;
- g) Il a trouvé d'autres investisseurs avec ses annonces sur « kijiji »:<sup>13</sup>

(Soulignement ajouté)

Conversation téléphonique du 1er mai 2017 avec l'intimé Paul Kalalian

- « a) Il a transmis une image de l'écran d'ordinateur de son « online banking » puisqu'il était « dans le Nord » et qu'il n'avait pas accès à son vrai relevé;
- b) Suite aux questions de l'enquêtrice sur la somme requise pour effectuer les transactions avec elle et son conjoint, Kalalian affirme qu'il a un autre compte, mais qu'il serait trop long de faire le transfert de fonds et qu'il fera la transaction avec elle en premier et avec son conjoint la semaine suivante;
- c) Il va retirer 14 000\$ du compte pour faire l'achat de véhicules en s'assurant qu'il reste 50 000 \$ dans le compte en vue d'effectuer les chèques certifiés; »<sup>14</sup>

(Soulignement ajouté)

[22] Le Tribunal rappelle que l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières* définit les activités de courtier et de conseiller comme suit :

«conseiller»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs; »

«courtier»: toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes:

1° des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire;

2° le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui;

3° tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1° ou 2°; »

[23] L'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières* précise que nul ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller à moins d'être inscrit à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers. Quant à l'article 11 de cette loi, il établit que toute personne qui entend procéder au placement d'une valeur est tenue d'établir un prospectus soumis au

<sup>13</sup> Paragraphe 16 de la demande de l'Autorité.

<sup>14</sup> Paragraphe 19 de la demande de l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 8

visa de l'Autorité. Enfin, l'article 1 dresse la liste des formes d'investissement visées par l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[24] Or, la preuve *prima facie* présentée par l'Autorité lors de l'audience démontre que l'intimé Paul Kalalian aurait enfreint à plusieurs reprises les dispositions des articles 11 et 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, notamment en sollicitant le public investisseur, sans détenir les inscriptions et prospectus requis, et ce, afin de l'inciter à effectuer des placements dans des formes d'investissement réglementées par cette loi. Qui plus est, selon l'Autorité, l'intimé Paul Kalalian poursuivrait actuellement ces illicites activités.

[25] L'Autorité a procédé, dans le cadre de son enquête, à une analyse préliminaire des mouvements de fonds<sup>15</sup> récemment effectués dans un des comptes bancaires de l'intimé Paul Kalalian. Cette analyse révélerait, en particulier, des entrées et sorties de fonds importantes, de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars, notamment sous la forme de nombreuses transactions en argent comptant.

[26] Le Tribunal est d'avis que la preuve présentée par l'Autorité lors de l'audience *ex parte* du 12 juin 2017 démontre de manière prépondérante l'existence de motifs impérieux justifiant une intervention immédiate du Tribunal, et ce, afin de protéger le public investisseur et maintenir l'intégrité des marchés. À l'égard de ces motifs impérieux, le Tribunal mentionne, en particulier :

- L'intimé Paul Kalalian solliciterait actuellement illicitement des investisseurs par le biais d'annonces diffusées publiquement sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) et par le biais d'autres médias sociaux;
- L'intimé Paul Kalalian procéderait actuellement illicitement au placement de formes d'investissement visées par l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, en particulier, des contrats d'investissement;
- L'intimé Paul Kalalian ne détient actuellement aucune inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité, ni ne détient aucun visa de prospectus ou dispense de prospectus provenant de cet organisme;
- L'intimé Paul Kalalian inviterait les investisseurs potentiels à transférer l'argent relié à leurs placements dans des comptes personnels qu'il aurait ouverts auprès d'au moins deux institutions financières;
- Une analyse récente des mouvements de fonds dans un de ces comptes bancaires aurait identifié de nombreux dépôts et retraits importants,

---

<sup>15</sup> Pièces D-17 et D-20 déposées par l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 9

notamment en espèces, le tout de l'ordre de plusieurs centaines de milliers de dollars;

- L'intimé Paul Kalalian aurait déjà fait deux faillites personnelles<sup>16</sup> et ferait actuellement l'objet de poursuites criminelles reliées à la production illégale de cannabis, le tout alors que la preuve démontre qu'il aurait sollicité au moins un investisseur potentiel afin de l'inciter à effectuer un placement relié au financement d'une production de cette plante;
- L'intimé Paul Kalalian aurait affirmé avoir trouvé plusieurs investisseurs à l'aide des annonces qu'il a fait diffuser sur le site Internet [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca). Or, l'enquête en cours de l'Autorité a aussi permis d'identifier plusieurs personnes qui auraient répondu aux annonces publiées par l'intimé Paul Kalalian;
- Le Tribunal craint que, sans une intervention immédiate, l'intimé Paul Kalalian continue à illégalement solliciter d'autres épargnants et utilise leurs investissements pour satisfaire ses besoins personnels ou/et les utilise pour exercer des activités contraires à la loi.

[27] En l'espèce, les ordonnances recherchées par l'Autorité sont de nature protectrice, préventive et conservatoire. L'enquête de l'Autorité dans la présente affaire se poursuit.

[28] Afin d'assurer la protection des épargnants et l'intégrité des marchés financiers, il est prévu à l'article 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières* que le Tribunal peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de cette loi que le Tribunal peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller.

[29] L'Ontario Securities Commission a souligné, à juste titre, dans l'affaire *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, qu'une sollicitation effectuée par l'entremise d'Internet vise essentiellement des investisseurs non sophistiqués et vulnérables :

« (55) Sophisticated investors are not approached with investment opportunities through the Internet. Relatively unsophisticated retail investors are the target of solicitations through the Internet. The reach of the Internet is far and wide. We have no reason to believe that First Federated intended only to attract the interest of accredited investors with respect to whom there may exist exemptions from the registration and prospectus requirements of Ontario securities law. Indeed, an examination of the material that was contained on the web site refers to unsophisticated

---

<sup>16</sup> Pièce D-3 déposée par l'Autorité.

2017-014-001

PAGE : 10

people and retail investors that are unaware of how the bank market operates. »<sup>17</sup>

(Soulignement ajouté)

[30] Le Tribunal est d'avis que dans le présent dossier, il y a lieu de prononcer ces interdictions à l'encontre de l'intimé Paul Kalalian puisqu'il appert, à la lumière de la preuve présentée par l'Autorité, que celui-ci exercerait les activités de courtier, de conseiller et de placement sans détenir les inscriptions, prospectus ou dispense requis.

[31] Compte tenu du *modus operandi* qui aurait été utilisé par l'intimé Paul Kalalian, le Tribunal est aussi d'avis qu'il est justifié, dans l'intérêt public, de lui ordonner de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé par Internet - notamment sur le site [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) - ou autrement en vue d'exercer des activités de courtier ou de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

[32] Le Tribunal a pris connaissance de la demande de l'Autorité et a entendu le témoignage de son enquêteuse. Il a également pris connaissance de l'ensemble de la documentation déposée lors de l'audience *ex parte* tenue le 12 juin 2017. Il a aussi dûment considéré l'argumentation présentée par la procureure de l'Autorité.

## DISPOSITIF

**CONSIDÉRANT** qu'une preuve prépondérante a été présentée par l'Autorité à l'effet qu'il existe des motifs impérieux justifiant une intervention immédiate afin de protéger l'intérêt public, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ACCUEILLE** la demande de l'Autorité des marchés financiers au présent dossier de la manière suivante :

**INTERDIT** à l'intimé Paul Kalalian d'effectuer toute activité, directement ou indirectement en vue d'effectuer une opération sur valeur et/ou reliée à des opérations sur une valeur donnée;

**INTERDIT** à l'intimé Paul Kalalian d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNE** à l'intimé Paul Kalalian, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet « [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) », en vue d'effectuer une opération sur valeur ou d'exercer une activité reliée à des opérations sur valeurs et/ou d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

<sup>17</sup> *First Federal Capital (Canada) Corp. (Re)*, (2004), 27 O.S.C.B. 1603.

2017-014-001

PAGE : 11

En application du second alinéa de l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, le Tribunal informe l'intimé qu'il a une période de quinze jours pour déposer au Tribunal un avis de contestation, afin que puisse être tenue une audience relative à la présente décision, le cas échéant.

Il appartient alors à l'intimé de communiquer avec le Secrétariat du Tribunal, au 1-877-873-2211, afin d'informer le Tribunal qu'il entend déposer un avis de contestation, le cas échéant. L'intimé est aussi invité à prendre note qu'une partie a le droit de se faire représenter par un avocat. Le Tribunal informe également les personnes morales et les entités désirant être entendues dans le cadre du présent dossier qu'elles sont tenues de se faire représenter par avocat au cours d'une audience devant le Tribunal.

Les conclusions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont prononcées et le resteront jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou modifiées.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 12 juin 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL  
DOSSIER N° :

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**,  
personne morale ayant un établissement  
situé au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, C.P.  
246, Tour de la Bourse, Montréal (Québec)  
H4Z 1G3;

### DEMANDERESSE

c.

**PAUL KALALIAN** domicilié et résidant au  
[...] dans le Ville de Montréal (Saint-Laurent),  
province de Québec, [...]

### INTIMÉ

---

**Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 93, 94 et 115.9  
de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et des articles 265  
et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1**

---

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS SOUMET RESPECTUEUSEMENT AU  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS CE QUI SUIT:**

#### **I. INTRODUCTION**

1. Par la présente, la Demanderesse Autorité des marchés financiers (ci-après l'« **Autorité** ») demande au Tribunal administratif des marchés financiers (ci-après le « **Tribunal** ») de bien vouloir :

- a) Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'intimé Paul Kalalian d'effectuer toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer une opération sur valeurs et/ou reliée à des opérations sur une valeur donnée;
- b) Prononcer une ordonnance d'interdiction, interdisant à l'intimé Paul Kalalian d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) Ordonner à l'intimé Paul Kalalian de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet « www.kijiji.ca », en vue d'effectuer une opération sur valeur ou d'exercer une activité reliée à des opérations sur valeurs et/ou d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

et ce, pour les motifs énoncés ci-après.

## II. LES PARTIES

### La demanderesse

- 2. L'Autorité est l'organisme responsable de l'application, notamment, de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (ci-après « **LVM** ») et elle exerce les fonctions qui y sont prévues conformément à l'article 7 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 (ci-après « **LAMF** »);
- 3. L'Autorité doit notamment exercer ses fonctions et pouvoirs de manière « à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives, frauduleuses », tel qu'il appert du paragraphe 5 de l'article 8 de la LAMF;

### L'intimé

- 4. L'intimé Paul Kalalian (ci-après « Kalalian ») est un individu résidant dans la ville de Montréal et ce, tel qu'il appert d'une copie du Résultat de la demande de renseignements de la Société de l'assurance automobile du Québec produite comme pièce **D-1**;
- 5. Kalalian ne détient aucune inscription délivrée par l'Autorité et ce, tel qu'il appert de l'attestation d'absence de droit de pratique produite comme pièce **D-2**;
- 6. Au cours des mois d'avril et mai 2017, Kalalian a affiché plusieurs annonces sur le site web « www.kijiji.ca » afin de trouver des « prêteurs » et des « investisseurs » et il a activement sollicité des investisseurs, tel qu'il le sera décrit en détail ci-dessous;

7. Kalalian a déclaré faillite à deux reprises en 2000 et en 2010 pour des passifs nets respectifs de 6 790\$ et de 10 327\$ tel qu'il appert des documents fournis par le Bureau du surintendant des faillites produit comme pièce **D-3**;
8. Plus spécifiquement, lors de sa faillite en 2010, Kalalian a déclaré, le 7 mai 2010, que les raisons expliquant ses difficultés financières étaient une mauvaise gestion financière et des problèmes de jeux et ce tel qu'il appert de la case 14 du Formulaire 79 (Bilan) fourni par le Bureau du surintendant des faillites (D-3);
9. Finalement, Kalalian est actuellement en attente d'un procès prévu au mois de juin 2017 puisqu'il fait l'objet d'accusations criminelles reliées à la production illégale de marijuana et ce, tel qu'il appert d'une copie du plumeau criminel produit comme pièce **D-4**;

### III. LES FAITS

#### Annonces « kijiji »

10. Le ou vers le 10 avril 2017, dans le cadre du projet de détection « *Web annonce* » de la Direction des pré-enquêtes et de la cybersurveillance, l'Autorité a identifié l'annonce portant le numéro 1253906871 sur le site web « [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) » dans laquelle des investisseurs étaient recherchés pour un placement de 150 000\$ sur trois ans moyennant un rendement de 12% et ce, tel qu'il le sera décrit en détail ci-dessous;
11. Au cours du mois d'avril 2017, l'Autorité a poursuivi ses vérifications reliées à cette annonce et concernant son propriétaire;
12. Selon les informations fournies par le site web « *kijiji* », Kalalian a publié cinq (5) annonces au cours du mois d'avril 2017 :
  - a) Une annonce publiée les 18 et 20 avril 2017 portant le numéro 1256534725 qui indiquait en titre « *private lenders needed* » et mentionnait :
 

*« hi i am a 43 year old fathher who is in business for himself i mainly sell cars and ship them internationally and locally i also dip into a lot of different businesses im sort of a entrepeneur that wants to take it to the next level ihave 60 000\$ to leave as a garantee on a 150000\$ loan im honest and willing to accomodate your standarts in the most possible i have no equity a part for the money i mentionned im willing to give up profit for a higher interest rate ... more than ull ever make at any bank fell free to call »* (sic)

tel qu'il appert de la pièce **D-5**;
  - b) Une annonce publiée le 18 avril 2017 portant le numéro 1256304668 qui indiquait en titre « *recherche prêt* » et qui mentionnait :



*« je recherche un pret pour un projet tres interessanr joffre un taux dinteret meilleur que les banques joffre des cheques pour 12 mois a lavance certifie ca devrait se faire assez rapidement juste des investisseurs de la province recherchee cest une bone affaire si vous savez pas ou mettre votre argent » (sic)*

tel qu'il appert de la pièce **D-6**;

- c) Une annonce publiée le 9 avril 2017 portant le numéro 1253906871 qui indiquait en titre « *recherche investisseur pour projet de 3 ans* » et qui mentionnait :

*« je me nomme paul et je suis a la recherche d'investisseur serieux pour un projet de 3 ans j'offre 12 pourcent annuellement. sur un montant de 150 000\$ ca equivaut a 18 000\$ annuellement toute transaction sera notariee et avocat en cas de besoin ceci nest pas une arnaque appel serieux seulement. » (sic)*

tel qu'il appert de la pièce **D-7**;

- d) Une annonce publiée le 9 avril 2017 portant le numéro 1253904282 qui indiquait en titre « *cherche investisseur pour projet* » et qui mentionnait :

*« je suis à la recherche d'investisseur pour un projet de 3 ans avec ineret de 12 pourcent annuellement sur un montant de 150 000 \$ jai du collateral comme profit ce serait 18 000 \$ annuellement personne sérieuses et nonnet svp ceci nest pas une arnaque je suis pret a notariar la transaction et avocats au besoin merci » (sic)*

tel qu'il appert de la pièce **D-8**;

- e) Une annonce publiée le 23 mars 2017 portant le numéro 1249074657 indiquait en titre « *cherche investisseur sérieux pour projet a court terme* » (sic) qui mentionnait :

*« Je suis à la recherche du financement pour finalizer un project tres lucratif que je nommerais pas sur le site Pour que mon idee ne soit pas voler cest une occasion de faire des affaires court terme en partenariat avec oi et long teme apres que la balle est ne mouvement je suis honnete et non ce nest pas trop beau pour etre vrai jai reussie a faire 189 000\$ avec seulement 6200\$ ca ma pris 19 mois en bref contactez-moi pour plus dinformation » (sic)*

tel qu'il appert de la pièce **D-9**;

13. Les documents transmis par « kijiji » à l'enquêteuse démontrent que plusieurs personnes ont répondu aux annonces de Kalalian et ce, tel qu'il appert des listes fournies par « kijiji » et produite comme pièce **D- 10** (voir également D-14);

### Page facebook

14. Kalalian est également actif sur les réseaux sociaux et le 26 avril 2017 à 17h41, l'enquêteuse a pris connaissance d'un message publié par Kalalian sur le groupe portant le nom « *Facebook Private Lender Network* » et ce message mentionnait :

*« my conditions are no money up front no matter what im offering higher interest rate on your loan and ill trow in a bonus my phone number is (514) 431-8322 »*  
(sic)

et ce message a par la suite été supprimé et il n'a pas été possible de le retracer en date du 3 mai 2017 tel que l'enquêteuse en témoignera lors de l'audience;

### L'infiltration

15. Le 26 avril 2017 l'enquêteuse a contacté Kalalian par téléphone sous une fausse identité afin de le questionner sur les annonces publiées sur le site web « kijiji » et lors de cette conversation téléphonique, Kalalian a notamment indiqué ce qui suit à l'enquêteuse de l'Autorité :
- a) Il se nomme Paul Grégoire Kalalian et il est prêt à lui montrer ses cartes d'identité;
  - b) Il est un entrepreneur dans la vente de voiture sur « kijiji » et il en retire un revenu de 10 000\$ par mois;
  - c) Il est prêt à recevoir un investissement de 75 000\$ et il lui remettra 25 chèques certifiés au montant de 2000\$ qui pourront être encaissés à chaque mois ce qui garantit 50 000 \$ sur le montant prêté de 75 000\$;
  - d) Il est flexible sur la durée du prêt qui pourrait aller de 1 an à 3 ans;
  - e) Après 3 ans il remettra le capital prêté de 75 000\$ et l'investisseur aura également réalisé des intérêts de 75 000\$ au cours de cette période;
  - f) Il s'engage à remettre de nouveaux chèques certifiés à chaque mois afin de rassurer l'investisseur et pour payer les intérêts pour la 3<sup>e</sup> année;
  - g) Il est en affaires depuis de nombreuses années et il a fait beaucoup d'argent;
  - h) Il connaît très bien la finance et il fait de l'argent avec l'argent des autres;
  - i) Il a commencé avec un montant de 5000\$ prêté par un ami et il a fait fructifier ce montant à 480 000\$ en l'espace de 10 ans avec des ventes d'automobiles et des « flips » immobiliers;
  - j) Il a besoin d'investissements additionnels afin de se constituer un capital pour ses opérations de vente de voitures et pour d'autres « deals » immobiliers;
  - k) Il recherche « une couple » de millions de dollars;
  - l) Il a reçu beaucoup de réponses à ses annonces;
16. Le 28 avril 2017, Kalalian a recontacté l'enquêteuse par téléphone et il s'est montré très insistant en mentionnant notamment les éléments suivants :
- a) La caissière lui remettra des chèques certifiés directement à la banque;
  - b) Il n'est jamais allé en prison et ne veut pas y aller et faire de faux chèques c'est criminel;

- c) Il n'est pas un vendeur de drogues;
  - d) Il propose à l'enquêteuse de se rendre au palais de justice afin de lui démontrer qu'il n'a aucun dossier criminel;
  - e) Il utilise son argent et l'argent d'autres investisseurs dans ses projets et il a un total de 600 000\$ dans son réseau;
  - f) Il utilisera l'argent qui doit être prêté par l'enquêteuse pour un projet de vente de voitures;
  - g) Il a trouvé d'autres investisseurs avec ses annonces sur « kijiji »;
17. Le 28 avril 2017 et dans les jours qui ont suivis, l'enquêteuse échangeait plusieurs courriels avec Kalalian dans lesquels elle indiquait notamment que son conjoint désirait également investir avec lui et lui demandant une copie d'un relevé bancaire démontrant que Kalalian avait les fonds nécessaires et ce tel qu'il appert des échanges de courriels produits comme pièce **D-11**;
18. Le 29 avril 2017, Kalalian transmettait à l'enquêteuse une « impression d'écran » de son compte chèque en ligne à la Banque Royale du Canada et indiquant un solde de 65 393,48 \$ et ce, tel qu'il appert de « l'impression d'écran » produite comme pièce **D-12**;
19. Le 1<sup>er</sup> mai 2017, Kalalian contacte à nouveau l'enquêteuse et leur conversation révèle ce qui suit :
- a) Il a transmis une image de l'écran d'ordinateur de son « online banking » puisqu'il était « dans le Nord » et qu'il n'avait pas accès à son vrai relevé;
  - b) Suite aux questions de l'enquêteuse sur la somme requise pour effectuer les transactions avec elle et son conjoint, Kalalian affirme qu'il a un autre compte, mais qu'il serait trop long de faire le transfert de fonds et qu'il fera la transaction avec elle en premier et avec son conjoint la semaine suivante;
  - c) Il va retirer 14 000\$ du compte pour faire l'achat de véhicules en s'assurant qu'il reste 50 000 \$ dans le compte en vue d'effectuer les chèques certifiés;
20. Le 2 mai 2017, l'enquêteuse a indiqué à Kalalian qu'elle prendrait sa décision d'investir après ses vacances à Paris et qu'elle le rappellerait dans la semaine du 22 mai et qu'il peut utiliser le 50 000 \$ pour « sa business » puisqu'elle est prête à attendre son prochain « deal »;
21. Dans les jours qui ont suivi, Kalalian a tenté de rappeler l'enquêteuse à plusieurs reprises, mais celle-ci n'a pas répondu à ses appels;

#### **Les investisseurs identifiés**

22. Les documents transmis par « kijiji » ont permis d'identifier quarante et une (41) personnes qui ont répondu aux annonces de « Kalalian » dont huit (8) seraient des investisseurs « potentiels »;

23. À ce stade-ci l'enquêtrice a réussi à parler à trois (3) investisseurs « potentiels » par téléphone;

Témoignage 1

24. Le 25 mai 2017, l'enquêtrice est entrée en contact avec l'une des personnes ayant été identifiées comme investisseur « potentiel » (ci-après « **Témoignage 1** »);
25. Le Témoignage 1 a confirmé avoir eu des échanges par courriel avec Kalalian et ce, tel qu'il appert des échanges entre l'enquêtrice et le Témoignage 1 produits comme pièce **D-13**;
26. Le Témoignage 1 a mentionné ce qui suit à l'enquêtrice et lors d'une conversation téléphonique :
- a) Il se souvient d'un certain Paul, mais ne connaît pas son nom de famille;
  - b) Il a échangé avec Paul par courriel et par téléphone;
  - c) Paul lui a proposé différents investissements;
  - d) Paul lui a d'abord demandé de lui prêter de l'argent dans le cadre d'un projet immobilier, mais le Témoignage 1 a refusé puisqu'il n'était pas en mesure de lui donner des garanties;
  - e) Ensuite, Paul lui a proposé d'investir dans son entreprise de vente de voiture et il lui a proposé d'investir 75 000\$ et qu'il garantirait en retour qu'un montant de 50 000\$ serait « gelé » dans un compte bancaire afin de sécuriser son investissement;
  - f) Il n'a pas été question de taux de rendement puisque le Témoignage 1 n'était pas intéressé à investir puisqu'il ne trouvait pas la proposition crédible;

Témoignage 2

27. Le 29 mai 2017, l'enquêtrice est entrée en contact avec une autre personne ayant été identifiée comme investisseur « potentiel » (ci-après « **Témoignage 2** »);
28. Le Témoignage 2 avait répondu par courriel à l'annonce 1253906871 publiée le 9 avril 2017 et ce, tel qu'il appert de la page 3 des échanges fournis par « kijiji » produits comme pièce **D-14**;
29. Le Témoignage 2 a mentionné ce qui suit à l'enquêtrice lors d'une conversation téléphonique :
- a) Il a répondu à plusieurs annonces sur « kijiji », incluant l'annonce de Kalalian, puisqu'il est à la recherche d'un investissement;
  - b) Il a échangé un seul courriel avec Kalalian;
  - c) Kalalian l'a contacté rapidement par téléphone après qu'il lui ait transmis ce courriel et, lors de cette conversation téléphonique, Kalalian lui a déclaré qu'il pourrait lui remettre immédiatement 12 chèques certifiés en paiement du

- rendement sur son placement.
- d) Kalalian lui a dit avoir son compte à la Banque CIBC pour effectuer les transactions;
  - e) Le Témoin 2 a rencontré Kalalian le 28 mai 2017 à l'extérieur du domicile de Kalalian à Ville Saint-Laurent dont le code postal est le [...];
  - f) Kalalian lui a dit habiter avec sa mère;
  - g) Kalalian lui a dit rechercher une somme de 180 000 à 200 000 \$ en vue d'agrandir son entreprise de production de marijuana puisqu'il aimerait ouvrir un kiosque pour en faire la vente en 2018 à la suite de sa légalisation;
  - h) Kalalian lui a représenté réaliser des profits de 180 000 \$ provenant des ventes de marijuana et que son client actuel est le gouvernement fédéral;
  - i) Toujours lors de cette rencontre du 28 mai 2017, Kalalian a exhibé au Témoin 2 ce qu'il prétend être un « permis » de producteur autorisé de marijuana à des fins médicales et le Témoin 2 affirme que :
    - Le permis était au nom de Paul Kalalian;
    - L'adresse était sur le boulevard Industriel à Châteauguay;
    - Le papier était de couleur rose avec un logo du gouvernement du Canada du côté gauche;
    - Le permis autorisait Kalalian à produire une quantité de marijuana de neuf mille huit cents « quelques grammes »;
    - Le document était rédigé en anglais;
  - j) Kalalian devait transmettre au Témoin 2 une image de ce permis, mais il ne le lui en avait toujours pas fait parvenir une en date du 29 mai 2017;
  - k) Le Témoin 2 a demandé de lui montrer ses installations de production de marijuana, mais Kalalian a refusé;
  - l) Le Témoin 2 a indiqué à Kalalian qu'il serait possiblement intéressé à investir 20 000 \$, ce que Kalalian aurait accepté malgré le fait qu'il recherchait initialement environ 200 000 \$;
  - m) Lorsque le Témoin 2 a questionné Kalalian sur ce qu'il pourrait faire de cette somme dans le contexte, Kalalian lui a répondu qu'il irait « chercher d'autres personnes ».
  - n) Kalalian a dit au Témoin 2 que « c'était correct » de débiter par un petit montant puisque ça lui permettrait de développer sa confiance et qu'il pourrait investir plus par la suite;
  - o) Kalalian a mentionné au Témoin 2 qu'il « était malheureux » qu'il n'investisse pas plus puisqu'il s'agit d'une affaire « en or », qu'il pourrait faire beaucoup d'argent et que si ce n'est pas lui qui investit ce sera quelqu'un d'autre puisque plusieurs personnes sont intéressées;
  - p) Le Témoin 2 a dit ne pas avoir senti de pression pour investir, mais que Kalalian voulait toutefois obtenir un « oui » tout de suite;
  - q) Le Témoin 2 a dit à Kalalian qu'il le contacterait plus tard, s'il choisit d'investir;

30. Le 30 mai 2017, l'enquêteuse s'est entretenue de nouveau par téléphone avec le Témoin 2 qui lui a indiqué ce qui suit :
- a) Kalalian l'a contacté à plusieurs reprises le 29 mai 2017 afin de savoir s'il allait investir, mais il lui a confirmé que non;
  - b) Kalalian ne lui a pas transmis de copie de son « permis » de producteur autorisé de marijuana à des fins médicales;
  - c) Le Témoin 2 indique que Kalalian était ouvert à n'importe quelle forme d'investissement selon le type d'investissement que le Témoin 2 était prêt à effectuer;
  - d) Le produit d'investissement privilégié par le Témoin 2 aurait été de « mettre » l'argent en échange d'un rendement sans aucune implication dans l'entreprise, mais il aurait pu être ouvert à un partenariat;
31. Le 29 mai 2017, l'enquêteuse a effectué une vérification auprès de Santé Canada qui est l'organisme qui régit l'octroi des licences de producteur de marijuana à des fins médicales;
32. La liste des producteurs autorisée est publiée sur le site internet de Santé Canada à l'adresse « <http://www.hc-sc.c.ca/> »;
33. Lors de la consultation du site internet de Santé Canada, l'enquêteuse a pu constater qu'un seul producteur québécois est autorisé à produire de la marijuana à des fins médicales soit la société *Hydrothecary* et ce, tel qu'il appert de la liste des producteurs autorisés provenant du site internet de Santé Canada et produite comme pièce **D-15**;
34. L'enquêteuse a effectué une vérification au *Registre des entreprises du Québec* et elle a pu constater que Kalalian n'est pas actionnaire ni administrateur de la société *Hydrothecary* et ce, tel qu'il appert de l'État de renseignement du Registraire des entreprises du Québec produit comme pièce **D-16**;
35. Le 30 mai 2017, l'enquêteuse a contacté le bureau d'Ottawa de Service Canada par téléphone et cet organisme lui a confirmé que la liste des producteurs autorisés à produire de la marijuana est à jour et que le seul producteur québécois inscrit sur cette liste est la société *Hydrothecary*;
36. Néanmoins, l'enquêteuse demeure en attente d'informations additionnelles de Santé Canada au sujet du processus d'approbation;

### Témoin 3

37. Le 1<sup>er</sup> juin 2017, l'enquêteuse a réussi à parler par téléphone au Témoin 3 qui lui a indiqué ce qui suit :

- a) Il a répondu à plusieurs annonces du « kijiji »;
- b) Il n'a pas parlé à Kalalian et n'a donc pas investi;
- c) Il reconnaît le texte du courriel qu'il a transmis à Kalalian, mais il affirme qu'il n'a pas reçu les deux courriels de réponse de Kalalian;

#### **IV LES COMPTES BANCAIRES IDENTIFIÉS**

38. Tel que décrit précédemment, l'enquête a permis de déterminer que Kalalian détient au moins un compte bancaire auprès de la Banque Royale du Canada et un compte bancaire auprès de la Banque canadienne impériale de commerce;

##### **Banque Royale du Canada**

39. Le ou vers le 17 mai 2017, l'enquêtrice a transmis des *subpoenas* à la Banque Royale du Canada (ci-après « **RBC** ») afin d'obtenir une copie de tous les relevés de comptes de Kalalian incluant le compte portant le numéro 03051-5041645 dont Kalalian avait fourni une image à l'enquêtrice lors de l'infiltration;
40. Le 31 mai 2017, l'enquêtrice recevait le relevé bancaire du compte détenu par Kalalian et portant le numéro 03051-5041645 et ce tel qu'il appert d'une copie du relevé bancaire produit comme pièce **D-17**;
41. Le relevé bancaire (D-17) révèle que Kalalian a effectué un total de 24 000\$ d'achats au Casino de Montréal entre le 20 avril 2017 et le 3 mai 2017;

##### **Banque canadienne impériale de commerce**

42. Le ou vers le 17 mai 2017, l'enquêtrice a transmis un *subpoena* à la Banque canadienne impériale de commerce (ci-après « **CIBC** »), afin d'obtenir les informations pertinentes sur les comptes bancaires qui pourraient être détenus par Kalalian auprès de cette institution et ce, tel qu'il appert du subpoena produit comme pièce **D-18**;
43. L'enquêtrice demeure actuellement en attente des informations et relevés bancaires de la part de la Banque CIBC;

#### **IV. LES ORDONNANCES RECHERCHÉES**

44. L'intimé Paul Kalalian n'est pas inscrit auprès de l'Autorité (D-2);
45. Il appert des faits exposés précédemment que Kalalian tente activement de conclure des contrats d'investissement en sollicitant activement des investisseurs afin de lever du capital pour différents projets d'entreprises et en promettant des rendements supérieurs à ceux offerts par les banques;

46. Ainsi, Kalalian s'est engagé dans des activités exclusivement réservées aux courtiers et conseillers, le tout en contravention à l'article 148 LVM;
47. De plus, Kalalian n'a pas déposé de prospectus ou bénéficié de visa de prospectus, ou encore bénéficié de dispense d'effectuer un tel dépôt, émis par l'Autorité et ce telle qu'il appert de l'attestation produite comme pièce **D-19** ;
48. Ainsi, il appert des faits exposés précédemment que Kalalian a procédé au placement de valeurs au sens de LVM sans obtenir de visa ou de dispense délivrés par l'Autorité;
49. Par conséquent, les ordonnances d'interdiction recherchées à l'égard de l'intimé Paul Kalalian sont bien fondées en faits et en droit;

#### **V. URGENGE DE LA SITUATION ET MOTIFS IMPÉRIEUX**

50. Kalalian a activement sollicité, de manière contemporaine avec la présente demande, au moins 2 investisseurs « potentiels » (en plus de l'enquêtrice) en leur offrant de participer à des contrats d'investissements et en promettant un rendement élevé supérieur à celui offert par les banques;
51. En effet, le 29 mai 2017, Kalalian a rencontré et activement sollicité le Témoin 2 afin d'obtenir un apport d'argent pour financer une entreprise de production de marijuana;
52. De plus, il appert des documents fournis par le site « www.kijiji.ca » (D-5, D-6, D-7, D-10, D-14) que plusieurs personnes ont manifesté leur intérêt pour les différentes annonces publiées par Kalalian;
53. Le relevé bancaire (D-17) obtenu de la RBC le 31 mai 2017 révèle plusieurs sorties de fonds importantes et ce, tel que résumé au tableau effectué par l'enquêtrice et produit comme pièce **D-20**;
54. Le relevé bancaire (D-17) obtenu de la RBC le 31 mai 2017 révèle notamment que Kalalian a effectué des retraits en espèces de 26 660\$ en moins d'un mois soit de manière concomitante avec la période à laquelle il a sollicité des investissements (D-20);
55. Le relevé bancaire (D-17) obtenu de la RBC le 31 mai 2017 révèle également que l'intimé a dépensé 24 000\$ au Casino de Montréal entre le 20 avril 2017 et le 3 mai 2017 soit de manière concomitante avec la période à laquelle il a sollicité des investissements (D-20);
56. Kalalian a déjà effectué deux faillites personnelles (D-3) ce qui laisse présager un danger pour les sommes qu'il pourrait récolter des investisseurs;



57. Il est nécessaire de rappeler que Kalalian a lui-même déclaré avoir eu des problèmes de jeux et avoir fait faillite pour cette raison en 2010 (D-3);
58. Il est fort inquiétant que Kalalian ait sollicité le Témoin 2 afin d'investir dans un projet de production de marijuana alors que Kalalian est en attente d'un procès concernant des allégations de production illégale de marijuana (D-4);
59. Les ordonnances d'interdiction sont nécessaires afin que Kalalian cesse immédiatement de solliciter des investissements auprès du public et afin de permettre à l'Autorité de finaliser son enquête;

**EN CONSÉQUENCE**, l'Autorité des marchés financiers demande au Tribunal, en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'émettre les ordonnances suivantes :

**INTERDIRE** à l'intimé Paul Kalalian d'effectuer toute activité, directement ou indirectement en vue d'effectuer une opération sur valeur et/ou reliée à des opérations sur une valeur donnée;

**INTERDIRE** à l'intimé Paul Kalalian d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**ORDONNER** à l'intimé Paul Kalalian, de retirer tout écrit ou contenu publié ou diffusé, directement ou indirectement par Internet ou autrement, dont notamment sur le site Internet « [www.kijiji.ca](http://www.kijiji.ca) », en vue d'effectuer une opération sur valeur ou d'exercer une activité reliée à des opérations sur valeurs et/ou d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

**DÉCLARER** que compte tenu du risque pour le public et de l'urgence de la situation, la décision à être rendue sur la présente demande entre en vigueur sans audition préalable, sous réserve de donner aux parties intimées l'occasion d'être entendues dans un délai de 15 jours, et ce, en vertu des articles 93 et 115.9 de la LAMF;

Fait à Montréal, le 6 juin 2017

---

**Contentieux de l'Autorité des marchés financiers**  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers  
M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
Téléphone : 514-395-0337, poste 2698  
Télécopieur : 514-864-3316  
Adresse courriel : [jean-benoit.hebert@lautorite.qc.ca](mailto:jean-benoit.hebert@lautorite.qc.ca)

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussignée Hélène Guilbault, enquêteuse, exerçant ma profession au 800, Square Victoria, 22<sup>e</sup> étage, dans la ville et le district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis enquêteuse à l'Autorité des marchés financiers;
2. Je suis désignée comme étant l'enquêteuse dans le dossier de Paul Kalalian;
3. Tous les faits allégués à la présente demande sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À MONTRÉAL CE 6 juin 2017.

---

Hélène Guilbault

Affirmé solennellement devant moi à Montréal, ce 6 juin 2017.

---

Mireille Trudeau #[...]  
Commissaire à l'assermentation pour tous  
les districts judiciaires de Québec

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-027

DÉCISION N° : 2016-027-003

DATE : Le 26 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**LOUIS-PHILIPPE GAGNÉ**

et

**SIDIS CAPITAL & ASSOCIÉS, s.e.n.c.**

Parties intimées

et

**QUESTRADE INC.**

Partie mise en cause

---

**TRANSCRIPTION D'UNE DÉCISION RENDUE SÉANCE TENANTE LE 22 JUIN 2017  
ORDONNANCE INTÉrimAIRE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

---

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS :**

**ACCUEILLE** de manière intérimaire la demande de prolongation de blocage de l'Autorité des marchés financiers, compte tenu du consentement des parties;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées le 11 novembre 2016<sup>1</sup>, telles que prolongées depuis, pour une période commençant le **7 juillet 2017** et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Gagné*, 2016 QCTMF 40.

2016-027-003

PAGE : 2

se terminant le **7 août 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., intimée en l'instance, de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;
- **ORDONNE** à Sidis Capital & Associés, s.e.n.c. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle;
- **ORDONNE** à la société Questrade inc, mise en cause en l'instance, ayant une succursale au 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 1250, Montréal (Québec) H3B 5E9, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Sidis Capital & Associés, s.e.n.c., notamment dans le compte portant le numéro 26739959.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Jean-Benoît Hébert  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Louis-Philippe Gagné, comparaisant personnellement

Date d'audience : 22 juin 2017

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2016-011

DÉCISION N° : 2016-011-018

DATE : Le 28 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> LISE GIRARD**

---

### **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**JOSH BAAZOV**

et

**CRAIG LEVETT**

et

**ISAM MANSOUR**

et

**MONA KASSFY**

et

**ALLIE MANSOUR**

et

**JOHN CHATZIDAKIS**

et

**ELENI PSICHARIS**

et

**ALAIN ANAWATI**

et

**KARL FALLENBAUM**

et

**EARL LEVETT**

et

**FERAS ANTOON**

et

2016-011-018

PAGE : 2

**MARK WAEL ANTOON**

Parties intimées

et

**DAVID BAAZOV**

et

**AMAYA GAMING GROUP INC.**

et

**BANQUE TORONTO-DOMINION**

et

**TD WATERHOUSE CANADA INC.**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**INDUSTRIAL ALLIANCE SECURITIES INC. INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.**

et

**BMO LIGNE D'ACTION INC.**

et

**LA BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

et

**INDUSTRIELLE ALLIANCE**

et

**ECHELON WEALTH PARTNERS INC.**

et

**MÉLANY RENAUD**

Parties mises en cause

---

**DÉCISION****PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE**

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] L'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») a, le 7 mars 2016, saisi le Tribunal d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir à l'encontre des intimés et à l'égard des mises en cause au présent dossier des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs, de retrait de droits d'inscription et de suspension de certificat.

2016-011-018

PAGE : 3

[2] Le 22 mars 2016<sup>1</sup>, le Tribunal a rendu une décision à l'égard de cette demande *ex parte* et a prononcé les mesures suivantes:

- Des ordonnances de blocage à l'encontre des intimés et à l'endroit des mis en cause suivants :

**Intimés**

- Josh Baazov;
- Craig Levett;
- Nathalie Bensmihan;
- Isam Mansour;
- Mona Kassfy;
- Allie Mansour;
- John Chatzidakis;
- Eleni Psicharis;
- Alain Anawati;
- Karl Fallenbaum;
- Earl Levett;
- Feras Antoon; et
- Mark Wael Antoon.

**Mis en cause**

- Banque Toronto-Dominion
  - Financière Banque Nationale;
  - TD Waterhouse Canada inc.;
  - RBC Direct Investing inc.;
  - Dundee Securities Ltd.;
  - BMO Ligne d'action inc.;
  - La Banque de Nouvelle-Écosse; et
  - Industrielle Alliance.
- Des interdictions d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés suivants :
- Josh Baazov;
  - Craig Levett;
  - Nathalie Bensmihan;
  - Isam Mansour;
  - Mona Kassfy;
  - Allie Mansour;
  - John Chatzidakis;
  - Eleni Psicharis;
  - Alain Anawati;
  - Karl Fallenbaum;

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 32.

2016-011-018

PAGE : 4

- Earl Levett;
  - Feras Antoon; et
  - Mark Wael Antoon.
- Une suspension des droits conférés à l'intimé John Chatzidakis par son inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective et une suspension de son certificat d'exercice, portant le numéro 106 973, dans toutes les disciplines pour lesquelles il est inscrit;
  - De plus, le Tribunal a ordonné la mise en cause de David Baazov et d'Amaya Gaming Group inc. (ci-après « Amaya ») au présent dossier, et ce, conformément à l'article 44 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>2</sup>.

[3] Les parties intimées ont subséquemment déposé, par l'entremise de leurs procureurs respectifs, des avis de contestation de la décision susmentionnée conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup>. À la suite de plusieurs audiences *pro forma* et de deux conférences de gestion, les dates des 12 et 13 septembre 2016 furent retenues pour entendre, au mérite, les contestations de la décision rendue par le Tribunal le 22 mars 2016<sup>4</sup>.

[4] Le 18 avril 2016<sup>5</sup>, le Tribunal a rendu une décision intérimaire par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certains des intimés, et ce, afin de permettre à la mise en cause Dundee Securities Ltd. de conclure, pour le 22 avril 2016, une transaction avec Euro-Pacific Canada Ltd.

[5] Le 19 avril 2016<sup>6</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Alain Anawati, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé sous certaines conditions.

[6] Le 28 avril 2016<sup>7</sup>, le Tribunal a rendu une décision par laquelle il modifiait les ordonnances de blocage initiales à l'égard de certain des intimés de manière à permettre : (i) le remplacement du nom de la mise en cause Euro-Pacific Canada inc. par Echelon Wealth Partners inc. et, (ii) la modification des numéros de comptes bancaires des intimés visés par la décision intérimaire du 18 avril 2016.

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2, r. 1.

<sup>3</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 1.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 43.

<sup>6</sup> *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 44.

<sup>7</sup> *Dundee Securities Ltd. c. Autorité des marchés financiers*, 2016 QCBDR 48.



2016-011-018

PAGE : 5

[7] Le 6 mai 2016<sup>8</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Josh Baazov, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[8] Le 9 mai 2016<sup>9</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et les intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de ces intimés à certaines conditions.

[9] Le 13 mai 2016<sup>10</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Allie Mansour, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[10] Le 13 mai 2016<sup>11</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Karl Fallenbaum, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[11] Le 18 juillet 2016<sup>12</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage en vigueur dans le présent dossier, le Tribunal a prolongé ces ordonnances de blocage, sauf celles concernant l'intimée Nathalie Bensmihan.

[12] Le 8 septembre 2016, l'Autorité a déposé une demande amendée ajoutant des allégués et des conclusions à sa demande initiale déposée le 7 mars 2016.

[13] Le 9 septembre 2016, le Tribunal a reçu les désistements des avis de contestation des intimés Mona Kassfy et Isam Mansour.

[14] L'audience donnant suite aux avis de contestation de la décision *ex parte* du Tribunal, rendue le 22 mars 2016, s'est tenue les 12 et 13 septembre 2016 et les 5 et 6 octobre 2016.

[15] Au début de cette audience, le 12 septembre 2016, les procureurs de l'Autorité ont informé le Tribunal des désistements de contestation des intimés John Chatzidakis et Eleni Psicharis, et ils ont déposé une copie de ces désistements. Le procureur de l'intimé Earl Levett a aussi informé le Tribunal que son client se désistait de sa contestation et qu'une entente avec l'Autorité serait éventuellement déposée au Tribunal pour considération. De plus, les procureurs de l'Autorité ont indiqué au Tribunal que des ententes avec les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan avaient été

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCBDR 52.

<sup>9</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2016 QCBDR 53.

<sup>10</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, 2016 QCBDR 58.

<sup>11</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, 2016 QCBDR 59.

<sup>12</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 1

2016-011-018

PAGE : 6

conclus. Les procureurs de ces intimés et de l'Autorité ont déposé ces ententes, en ont sommairement exposé le contenu et, dans l'intérêt public, ont respectueusement demandé au Tribunal de les entériner. Par ailleurs, les procureurs de ces parties ont informé le Tribunal que les intimés Craig Levett et Nathalie Bensmihan s'étaient également désistés de leur contestation.

[16] À la suite de ces représentations, seule la contestation du mis en cause David Baazov prévalait. Cette contestation a été mise en délibéré par le Tribunal.

[17] Le 28 octobre 2016<sup>13</sup>, à la suite d'une demande de l'Autorité, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage au présent dossier.

[18] Le 31 octobre 2016<sup>14</sup>, le Tribunal a entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimée Nathalie Bensmihan et, en conséquence, a retiré cette dernière à titre d'intimée au dossier.

[19] Le 31 octobre 2016<sup>15</sup>, le Tribunal a aussi entériné une entente intervenue entre l'Autorité et l'intimé Craig Levett, et en conséquence, a permis de lever partiellement les ordonnances de blocage prononcées à l'égard de cet intimé à certaines conditions.

[20] Le 9 mars 2017<sup>16</sup>, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier pour une période de 120 jours. Cette décision a fait l'objet d'une rectification le 10 mars 2017.

[21] Le 13 mars 2017<sup>17</sup>, le Tribunal a accordé une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'égard des intimés Feras Antoon et Mark Wael Antoon relativement à deux sociétés afin de leur permettre l'acquisition, la disposition et le transfert d'actifs ou de droit afférents à des immeubles.

[22] Le 31 mars 2017<sup>18</sup>, le Tribunal a ordonné la modification de l'ordonnance de levée partielle de blocage à l'égard de l'intimé Alain Anawati rendue le 19 avril 2016 en prononçant une nouvelle ordonnance de blocage visant les sommes transférées dans le compte de sa procureure.

[23] Le 7 juin 2017, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande en prolongation des ordonnances de blocage encore en vigueur au présent dossier avec un avis de présentation à la chambre de pratique du Tribunal du 22 juin 2017.

<sup>13</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2016 QCTMF 32.

<sup>14</sup> *Autorité des marchés financiers c. Bensmihan*, 2016 QCTMF 34.

<sup>15</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, 2016 QCTMF 33.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, 2017 QCTMF 20.

<sup>17</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, 2017 QCTMF 24.

<sup>18</sup> *Autorité des marchés financiers c. Anawati*, 2017 QCTMF 29.

2016-011-018

PAGE : 7

**AUDIENCE**

[24] Tel que prévu, le 22 juin 2017, l'audience a eu lieu au siège du Tribunal. Les procureurs de l'Autorité, de Craig Levett, d'Alain Anawati, d'Isam Mansour et de Mona Kassfy ainsi que des mis en causes David Baazov et Amaya Gaming Group inc. étaient présents. Tous les autres intimés et mis en cause étaient absents et non représentés.

[25] La procureure de l'Autorité a d'abord souligné au Tribunal que toutes les parties au présent dossier avaient reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité. Elle a demandé l'autorisation au Tribunal de procéder au mérite. Étant donné que les parties représentées ne contestent pas la demande en prolongation, le Tribunal lui permet de procéder.

[26] La procureure de l'Autorité a fait des représentations à l'effet que l'enquête se poursuit et que la situation dans le présent dossier est semblable à celle qui prévalait lors de l'audition de mars 2017 relativement à la dernière demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par eux.

[27] Elle a résumé les recours judiciaires initiés le 10 juin 2016 par les intimés Craig Levett et Josh Baazov devant la Cour supérieure soulevant différentes atteintes à la Charte Canadienne des droits et liberté dont le privilège avocat-client et le privilège du litige et en vue notamment d'imposer un protocole concernant l'analyse des éléments saisis lors de la perquisition du 23 mars 2016 et de placer lesdits éléments sous contrôle judiciaire.

[28] La procureure a ajouté qu'en conséquence l'Autorité a accès partiellement depuis la mi-mai 2017 aux éléments de preuve perquisitionnés le 23 mars 2016.

[29] D'autre part, la procureure de l'Autorité a mentionné un recours de la mise en cause Amaya afin de faire trancher la question du secret professionnel relié à certaines pièces saisies. L'audience a eu lieu le 29 mai 2017. Un jugement a été rendu et l'Autorité n'a pas encore eu accès aux éléments qui ne sont pas couverts par le secret professionnel.

[30] Par ailleurs, la procureure de l'Autorité a rappelé que le Tribunal a pris en délibéré le 6 octobre 2016 la contestation par le mis en cause David Baazov de sa décision rendue *ex parte* le 22 mars 2016.

[31] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs qui ont justifié l'émission par le Tribunal d'ordonnances de blocage dans le cadre de la présente affaire existent toujours et que l'enquête se poursuit.

[32] Elle a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier, et ce, pour une période de 120 jours.

2016-011-018

PAGE : 8

[33] Le procureur de Craig Levett a indiqué que compte tenu de l'entente intervenue entre son client et l'Autorité, il ne conteste pas la demande de prolongation de blocage de l'Autorité.

[34] La procureure d'Alain Anawati a mentionné qu'en raison de l'entente intervenue entre son client et l'Autorité, la demande n'est pas contestée. Elle a tenu à préciser que les éléments qui restent à analyser ne concernent pas Alain Anawati.

[35] La procureure de David Baazov a indiqué ne pas contester la demande de l'Autorité, sous réserve des moyens et arguments qui avaient été soulevés dans le cadre de la contestation de la décision *ex parte* du 22 mars 2016.

[36] Les autres procureurs n'ont pas fait de représentations.

#### ANALYSE

[37] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>19</sup> prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>20</sup>.

[38] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>21</sup>. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>22</sup>.

[39] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister<sup>23</sup>.

[40] Le Tribunal prend d'abord acte qu'aucun des intimés, ni des mis en cause ne s'est opposé à la demande de l'Autorité de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le cadre du présent dossier.

[41] Le Tribunal constate à la lumière des représentations qui lui ont été faites que l'enquête se poursuit et que les motifs initiaux existeraient toujours.

[42] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public de prolonger ces ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours.

---

<sup>19</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>20</sup> *Id.*, art. 249 (1<sup>o</sup>).

<sup>21</sup> *Id.*, art. 249 (2<sup>o</sup>).

<sup>22</sup> *Id.*, art. 249 (3<sup>o</sup>).

<sup>23</sup> *Id.*, art. 250, 2<sup>e</sup> al.

2016-011-018

PAGE : 9

[43] Par ailleurs, compte tenu des représentations faites antérieurement quant à la confidentialité des numéros de comptes bancaires de certains intimés, le Tribunal est d'avis qu'il convient de continuer d'en restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion à l'égard du public, et ce, dans l'intérêt public de même que conformément à l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>24</sup>.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>25</sup> et de l'article 62 du *Règlement sur les règles de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*<sup>26</sup>:

**ACCUEILLE** la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

**PROLONGE** les ordonnances de blocage que le Tribunal a prononcées initialement le 22 mars 2016<sup>27</sup>, telles que modifiées ou remplacées par la suite, pour une période de 120 jours commençant le **11 juillet 2017** et se terminant le **7 novembre 2017**, de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

- **ORDONNE** à l'intimé Josh Baazov, de conserver un montant de 32 100\$ dans le compte personnel portant le numéro [REDACTED] auprès de la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une place d'affaires située au 2065, rue St-Louis, Saint-Laurent, Québec, H4M 1P1, de bloquer les fonds afin de s'assurer de toujours conserver un solde minimum disponible de 32 100\$ dans le compte portant le numéro [REDACTED] de l'intimé Josh Baazov;
- **ORDONNE** à Craig Levett, de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens qui sont en dépôt ou sous la garde ou le contrôle pour lui, auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];

---

<sup>24</sup> Préc, note 2.

<sup>25</sup> Préc., note 19.

<sup>26</sup> Préc., note 2.

<sup>27</sup> Préc., note 1.

2016-011-018

PAGE : 10

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Craig Levett, dans les comptes portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, BMO Ligne d'action inc., ayant une place d'affaires au 630, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec, H3B 1S6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé Isam Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Isam Mansour, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimée Mona Kassfy, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College,

2016-011-018

PAGE : 11

Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Mona Kassfy, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé Allie Mansour, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens détenus auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, dans les comptes portant le préfixe numéro [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires située au 2065, rue Saint-Louis, Saint-Laurent, Montréal, H4M 1P1, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Allie Mansour, pour les comptes portant le préfixe [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED]-[REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, La Banque de Nouvelle-Écosse, ayant une place d'affaires au 1002, rue Sherbrooke Ouest, Montréal, Québec, H3A 3L6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED]-[REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé John Chatzidakis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];



2016-011-018

PAGE : 12

- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé John Chatzidakis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimée Eleni Psicharis de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à Eleni Psicharis, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la Mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée Eleni Psicharis, notamment dans le compte portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED];
- **ORDONNE** à l'intimé Alain Anawati de conserver une somme de 5 620 \$ dans le compte en fidéicommis de Me Mélanie Renaud;
- **ORDONNE** à Me Mélanie Renaud de ne pas se départir de la somme de 5 620 \$ qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Alain Anawati dans son compte en fidéicommis.
- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];
- **ORDONNE** à la mise en cause, TD Waterhouse Canada inc., ayant une place d'affaires au 720 Mile End, 6e étage, Montréal, Québec, H2R 3A4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum, dans le compte portant le préfixe [REDACTED];



2016-011-018

PAGE : 13

- **ORDONNE** à l'intimé Karl Fallenbaum, de conserver les valeurs détenues auprès de la Mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$ ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrial Alliance Securities inc. Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., ayant une place d'affaires au 2200, Ave McGill College, Suite 350, Montréal, Québec, H3A 3P8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Karl Fallenbaum au compte portant le numéro [REDACTED] jusqu'à concurrence de 80 000 \$ ;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Echelon Wealth Partners inc., ayant une place d'affaires au 1501, Ave McGill College, Suite 1450, Montréal, Québec, H3A 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant les préfixes [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED] ;
- **ORDONNE** à l'intimé Earl Levett, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, notamment dans le compte portant le numéro [REDACTED] ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Industrielle Alliance, ayant une place d'affaires au 1080 Grande Allée O Québec, Québec, G1S 1C7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Earl Levett, notamment dans les comptes portant le préfixe [REDACTED] ;

2016-011-018

PAGE : 14

- **ORDONNE** à l'intimé Feras Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 300 000 \$ ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 3131, Boul. de la Côte Vertu, Saint-Laurent, Québec, H4R 1Y8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Feras Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 300 000 \$;
- **ORDONNE** à l'intimé Mark Wael Antoon, de conserver auprès de la mise en cause, la Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, au compte portant le numéro [REDACTED] un montant minimum de 6 000 \$ ;
- **ORDONNE** à la mise en cause, Banque Royale du Canada, ayant une place d'affaires au 1127, Boul. Décarie, Saint-Laurent, Québec, H4L 3M8, de ne pas se départir, directement ou indirectement, de fonds dans le compte bancaire de l'intimé Mark Wael Antoon portant le numéro [REDACTED] afin de conserver dans ce compte un montant minimum de 6 000 \$;

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution des décisions suivantes:

- La décision n° 2016-011-004 prononcée le 19 avril 2016<sup>28</sup> accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Alain Anawati à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-006 prononcée le 6 mai 2016<sup>29</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Josh Baazov à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-007 prononcée le 9 mai 2016<sup>30</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur des intimés Feras Antoon et Marl Wael Antoon à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-008 prononcée le 13 mai 2016<sup>31</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Allie Mansour à certaines conditions;

<sup>28</sup> *Anawati c. Autorité des marchés financiers*, préc., note 6.

<sup>29</sup> *Autorité des marchés financiers c. Baazov*, préc., note 8.

<sup>30</sup> *Autorité des marchés financiers c. Antoon*, préc., note 9.

<sup>31</sup> *Autorité des marchés financiers c. Mansour*, préc., note 10.

2016-011-018

PAGE : 15

- La décision n° 2016-011-009 prononcée le 13 mai 2016<sup>32</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Karl Fallenbaum à certaines conditions;
- La décision n° 2016-011-012 prononcée le 31 octobre 2016<sup>33</sup>, accordant une levée partielle de blocage en faveur de l'intimé Craig Levett à certaines conditions.

**ORDONNE** que soient caviardés dans la présente décision les numéros de comptes bancaires des intimés, et ce, à l'égard du public à l'exception des autres parties à la présente décision.

---

**M<sup>e</sup> Lise Girard, présidente**

M<sup>e</sup> Camille Rochon-Lamy  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Jason Dolman  
(Fishman Flanz Meland Paquin s.e.n.c.r.l.)  
Procureur de Craig Levett

M<sup>e</sup> Mélanie Renaud  
(Avocats Laval S.N.)  
Procureure d'Alain Anawati

M<sup>e</sup> Xavier Pringle pour M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche  
(M<sup>e</sup> Isabelle Lamarche)  
Procureur d'Isam Mansour et Mona Kassfy

M<sup>e</sup> Caroline Larouche  
(Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L.,s.r.l.)  
Procureure de David Baazov

M<sup>e</sup> Fabrice Benoit  
(Osler, Hoskin & Harcourt)  
Procureur d'Amaya Gaming Group inc.

Date d'audience : 22 juin 2017

---

<sup>32</sup> *Autorité des marchés financiers c. Fallenbaum*, préc., note 11.

<sup>33</sup> *Autorité des marchés financiers c. Levett*, préc. note 14.

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2017-015

DÉCISION N° : 2017-015-002

DATE: Le 29 juin 2017

---

**EN PRÉSENCE DE : M<sup>e</sup> JEAN-PIERRE CRISTEL**

---

**AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse/INTIMÉE

c.

**DOMINIC LACROIX**

et

**RÉGIS ROBERGE**

et

**DL INNOV INC.**

et

**MICRO-PRÊTS INC.**

et

**GAP TRANSIT INC.**

Parties intimées/REQUÉRANTES

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 4250, 1<sup>ère</sup> Avenue,  
Québec (Québec) G1H 2S5

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**, ayant une place d'affaires au 1260, Boul.  
Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2G2

Parties mises en cause

---

2017-015-002

PAGE : 2

**DÉCISION**  
**ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE**

---

**HISTORIQUE DU DOSSIER**

[1] À la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte*, le Tribunal administratif des marchés financiers (le « Tribunal ») a prononcé le 13 juin 2017<sup>1</sup> les ordonnances suivantes à l'égard des intimés Dominic Lacroix, Régis Roberge, DL Innov inc., Micro-Prêts inc. et Gap Transit inc., le tout conformément aux articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>2</sup> et des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>3</sup> :

- Des interdictions d'opérations sur valeurs;
- Des interdictions d'exercer l'activité de conseiller au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- Des ordonnances de blocage; et
- Des mesures propres à assurer le respect de la loi.

[2] Les motifs détaillés de cette décision ont été rendus par le Tribunal le 19 juin 2017<sup>4</sup>.

[3] Les intimés ont subséquemment déposé un avis de contestation de cette décision conformément à l'article 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*.

[4] Une demande de levée partielle de blocage a ensuite été déposée par les intimés le 27 juin 2017 et le Tribunal a accepté de l'entendre au mérite le 29 juin 2017.

**AUDIENCE**

[5] L'audience du 29 juin 2017 s'est tenue au Siège du tribunal en présence des procureures de l'Autorité et de la procureure des intimés. L'intimé Dominic Lacroix était aussi présent.

[6] Les procureures de l'Autorité et celle des intimés ont informé le Tribunal qu'une entente était intervenue entre l'Autorité et les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc.

[7] Le Tribunal reprend ci-après la substance de l'entente intervenue, le 27 juin 2017, entre l'Autorité et les intimés susmentionnés :

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lacroix*, TMF, Montréal, 2017-015-001, M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel.

<sup>2</sup> RLRQ, c. A-33.2.

<sup>3</sup> RLRQ, c. V-1.1.

<sup>4</sup> Préc., note 1.

2017-015-002

PAGE : 3

**« ENGAGEMENT**

1. Les Requérant (sic) en sont venus à une entente avec l'AMF afin d'obtenir la levée partielle de l'ordonnance de blocage à l'encontre de Micro-Prêts seulement;
2. L'Autorité des marchés financiers consent à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour la Requérante Micro-Prêts, en contrepartie de l'engagement suivant:
  - a) Le premier jour de chaque mois, la Requérante Micro-Prêts s'engage à fournir à l'AMF une liste de ses clients, les soldes des prêts et leurs échéances;
  - b) Le premier jour de chaque mois, la Requérante Micro-Prêts s'engage à fournir à l'Autorité des marchés financiers le relevé de banque de ce nouveau compte bancaire;
  - c) La Requérante Micro-Prêts s'engage à fournir à l'Autorité des marchés financiers le formulaire d'ouverture du nouveau compte bancaire dans les cinq jours de son ouverture;
  - d) La Requérante Micro-Prêts s'engage à fournir à l'Autorité des marchés financiers les pièces justificatives se rapportant à tout dépôt dans le nouveau compte bancaire excédant 500\$;
  - e) La Requérante Micro-Prêts et le Requérant Dominic Lacroix s'engage (sic) à ce qu'aucune somme déposée dans le nouveau compte bancaire ne constitue un placement ou un investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
  - f) Micro-Prêts s'engage à limiter ses activités de prêteur d'argent à celles qui sont autorisées par le permis délivré en vertu de la *Loi sur la Protection du consommateur*;
3. Cette entente est valide dans la mesure où la Requérante Micro-Prêts conserve son permis de prêteur d'argent de l'Office de la protection du consommateur; »

[8] Les procureures de l'Autorité et des intimés ont plaidé que cette entente était dans l'intérêt public et ont respectueusement demandé au Tribunal de lever partiellement et aux conditions prévues les ordonnances de blocage qu'il a prononcées le 13 juin 2017 à l'encontre de l'intimée Micro-Prêts inc.

**ANALYSE**

[9] Le Tribunal a pris connaissance de l'entente survenue entre l'Autorité et les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc. qui est intitulée « Engagement ».

[10] Le Tribunal note que l'objectif premier de cette entente est de permettre - durant l'enquête en cours de l'Autorité - à l'intimée Micro-Prêts inc. de poursuivre, sous la

2017-015-002

PAGE : 4

supervision étroite de l'Autorité, des activités légitimes de prêts, et ce, conformément au permis de prêteur d'argent qu'elle détient actuellement de l'Office de la protection du consommateur.

[11] À cet égard, le Tribunal souligne qu'une des conditions importantes imposées, dans le cadre de l'entente, est que l'intimée Micro-Prêts inc. conserve le permis susmentionné.

[12] Après avoir entendu les représentations des procureures des parties et dûment considéré les termes de l'entente conclue entre l'Autorité et les intimés Dominic Lacroix et Micro-Prêts inc., le Tribunal est d'avis que cette entente est dans l'intérêt public.

## DISPOSITIF

**POUR CES MOTIFS**, le Tribunal administratif des marchés financiers, dans l'intérêt public et en vertu des articles 93, 94 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup> de même que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>6</sup> ;

**PREND ACTE** de l'entente intervenue entre l'Autorité des marchés financiers et les intimés Dominic Lacroix et Micro Prêts inc. le 27 juin 2017 laquelle est décrite dans le document intitulé « Engagement » déposé au présent dossier;

**ACCUEILLE** la demande de levée partielle des ordonnances de blocage présentée par les intimés;

**ORDONNE** la levée partielle de l'ordonnance de blocage prononcée le 13 juin 2017 à l'égard uniquement de l'intimée Micro-Prêts inc. et aux seules fins que cette dernière puisse procéder à l'ouverture d'un nouveau compte bancaire pour y effectuer les opérations permises selon les conditions suivantes :

- a) Le premier jour de chaque mois, l'intimée Micro-Prêts inc. s'engage à fournir à l'Autorité une liste de ses clients, les soldes des prêts et leurs échéances;
- b) Le premier jour de chaque mois, l'intimée Micro-Prêts inc. s'engage à fournir à l'Autorité le relevé des opérations de ce nouveau compte bancaire;
- c) L'intimée Micro-Prêts inc. s'engage à fournir à l'Autorité le formulaire d'ouverture de ce nouveau compte bancaire dans les cinq jours de son ouverture;

---

<sup>5</sup> Préc., note 2.

<sup>6</sup> Préc., note 3.

2017-015-002

PAGE : 5

d) L'intimée Micro-Prêts inc. s'engage à fournir à l'Autorité les pièces justificatives se rapportant à tout dépôt dans ce nouveau compte bancaire excédant 500 \$;

e) Les intimés Micro-Prêts inc. et Dominic Lacroix s'engagent à ce qu'aucune somme déposée dans ce nouveau compte bancaire ne constitue un placement ou un investissement au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

f) L'intimée Micro-Prêts inc. s'engage à limiter ses activités de prêteur d'argent à celles qui sont autorisées par le permis qu'elle détient et qui a été délivré en vertu de la *Loi sur la Protection du consommateur*;

La levée partielle de l'ordonnance de blocage susmentionnée demeurera en vigueur dans la mesure où l'intimée Micro-Prêts inc. conservera son permis de prêteur d'argent de l'Office de la protection du consommateur.

---

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Cristel, vice-président**

M<sup>e</sup> Geneviève Thériault-Lachance  
(BCF s.e.n.c.r.l.)  
Procureure de Dominic Lacroix, Régis Roberge, DI Innov Inc., Micro-Prêts Inc. et Gap Transit Inc.

M<sup>e</sup> Annie Parent et M<sup>e</sup> Delphine Roy-Lafortune  
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)  
Procureures de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 29 juin 2017